

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2002/9 (traduction)

CR 2002/9 (translation)

Vendredi 1^{er} mars 2002 à 10 heures

Friday 1 March 2002 at 10 a.m.

18

The PRESIDENT : Please be seated. The sitting is open. Before inviting the delegation of the Federal Republic of Nigeria to continue its oral pleadings, I should like to inform you of the following. Yesterday afternoon Nigeria communicated to the Court, and to the Cameroonian Party, a copy of the video which it wished to show at yesterday's sitting. As is the practice in such cases, I consulted the Agents of the Parties on this point. The Republic of Cameroon informed me that it has no objection to the showing. The Court has decided that Nigeria may present the video whenever it thinks it best during its oral pleadings. I now give the floor to Professor Ian Brownlie on behalf of the Federal Republic of Nigeria.

M. BROWNLIE: Je vous remercie, Monsieur le président.

BAKASSI APRÈS L'INDÉPENDANCE

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur insigne de représenter la République fédérale du Nigéria dans la présente affaire. Il m'échoit aujourd'hui d'examiner les fondements juridiques du titre du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi en m'attachant plus particulièrement à la période postérieure à l'indépendance.

2. Le plan que je me propose de suivre comprend sept points :

Premièrement : Les fondements du titre du Nigéria.

Deuxièmement : L'absence de preuves d'une présence pacifique du Cameroun.

Troisièmement : L'examen de certaines questions préliminaires.

Quatrièmement : Une description de Bakassi et de la communauté nigériane habitant la presqu'île, qui représente plus de 150 000 personnes.

Cinquièmement : La doctrine de la consolidation historique du titre sur laquelle s'appuie le Nigéria.

Sixièmement : Un examen des principaux éléments de preuve du titre nigérian et de la relation de Bakassi au territoire continental du Nigéria.

Et pour finir : Les preuves de l'acquiescement camerounais.

3. Les références à la documentation et aux textes des arrêts apparaîtront dans le compte rendu d'audience.

4. Je commencerai mon intervention en examinant la situation juridique au moment de l'indépendance.

19

5. Comme l'a souligné mon confrère, sir Arthur Watts, le titre du Nigéria sur Bakassi appartenait à l'origine aux rois et chefs du Vieux-Calabar. Le traité anglo-allemand du 11 mars 1913 a laissé intact le titre originel du Vieux-Calabar qui a fini par être absorbé dans l'entité en voie de création du Nigéria. A l'époque de l'indépendance en 1960, le titre originel sur Bakassi appartenait au Nigéria en sa qualité de successeur du Vieux-Calabar.

6. Les arguments avancés par Mme l'*Attorney-General* de l'Etat de Cross River et par M. Watts démontrent de façon convaincante et avec force le titre originel du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi, lequel titre originel a subsisté au moment de l'indépendance.

7. A l'appui de cette argumentation, qui repose sur le titre originel, on relève trois fondements de la revendication nigériane du titre sur la presqu'île de Bakassi, distincts mais intimement liés.

- i) L'occupation de longue date de ce territoire par le Nigéria et de ressortissants nigériens constitue une consolidation historique du titre et confirme le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar dévolu au Nigéria au moment de l'indépendance en 1960;
- ii) la possession paisible par le Nigéria en qualité de souverain, possession qui n'a suscité aucune protestation de la part du Cameroun; et
- iii) les manifestations de souveraineté du Nigéria, en même temps que l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigériane sur la presqu'île de Bakassi.

8. Ces trois fondements du titre valent tant individuellement que conjointement. En particulier, le titre fondé sur la consolidation historique ainsi que sur l'acquiescement pendant la période écoulée depuis l'accession à l'indépendance du Nigéria constitue un titre indépendant sur Bakassi qui se suffit à lui-même. Parmi les éléments de preuve, deux phases sont à distinguer après l'accession à l'indépendance.

9. Phase 1. Depuis son accession à l'indépendance jusqu'en 1968, le Nigéria a la possession paisible de la presqu'île de Bakassi, qui continue d'être administrée en tant que partie intégrante de la région orientale du Nigéria. En 1968, des soldats camerounais se livrent à des actes de harcèlement prenant pour cible certaines villes nigérianes. Mais le Cameroun ne dispose d'aucune administration sur place à cette époque ni à aucun autre moment par la suite.

20

10. Phase 2. A partir de 1972, le Cameroun prend des initiatives visant à rebaptiser des villes et des villages, mesures qui se révèlent inefficaces et indiquent clairement que le Cameroun n'administre pas du tout cette région. A partir de 1972, on relève des activités camerounaises isolées, mais à aucun moment le Cameroun n'a exercé sur la région un contrôle global ni exclusif.

11. On peut maintenant résumer comme suit les points importants qui caractérisent la situation.

- i) Jusqu'en 1968 au moins, le Nigéria avait la possession paisible de Bakassi et le Cameroun acceptait ce *statu quo*.
- ii) Le Cameroun n'a jamais joui d'une possession paisible de la presqu'île.
- iii) La possession effective de Bakassi par le Nigéria après son accession à l'indépendance confirme le titre originel qui subsistait puisque le traité de 1913 était dépourvu d'effet et n'était pas mis en œuvre dans la région de Bakassi.
- iv) Indépendamment de la preuve du titre originel, la possession effective du Nigéria s'est traduite par des actes manifestant un exercice continu et pacifique de la souveraineté sur le territoire.

12. Je viens de vous présenter le résumé analytique des fondements de la revendication nigériane du titre. Avant de continuer d'exposer la thèse du Nigéria, il faut que je replace les choses dans leur contexte pour vous donner une vue d'ensemble.

L'absence de preuves d'une présence pacifique du Cameroun

13. Monsieur le président, cette affaire repose sur une série de paradoxes parmi lesquels figure l'absence de preuves d'une présence camerounaise dans la presqu'île de Bakassi. Il s'agit en effet d'un paradoxe, puisque le Cameroun est le demandeur dans la présente instance qui a été introduite unilatéralement.

14. Dans ce contexte, il importe de constater que le différend n'a pas surgi quant au fond avant janvier 1994. Le contenu de la requête va dans ce sens, et notamment ses paragraphes 9 à 11 et 13.

15. Le texte du mémoire du Cameroun confirme parfaitement ce point de vue : je vous renvoie ici aux paragraphes 1.19 à 1.35.

21

16. Le comportement du Cameroun a fait l'objet d'un examen préliminaire dans le contre-mémoire du Nigéria, aux pages 280 à 284. Lorsqu'en 1968 le port de pêche nigérian d'Abana est attaqué par les forces de sécurité camerounaises, le Gouvernement nigérian proteste aussitôt contre cette violation de la souveraineté nigériane (CMN, annexe 206). Un nouvel épisode de harcèlement en 1970 a également donné lieu à des protestations (CMN, annexe 207). Ce comportement du Cameroun n'a été suivi d'aucune affirmation de souveraineté en réponse aux protestations nigérianes.

17. Après l'indépendance, le Nigéria a administré la presqu'île de Bakassi à titre de souverain comme une partie intégrante de son territoire. La presqu'île était habitée par des ressortissants nigériens et n'avait d'attaches sociales et économiques qu'avec le seul Nigéria. Le Cameroun vient maintenant prétendre en l'espèce avoir continûment exercé sa souveraineté dans la région. Or, si c'était bien le cas, nous nous trouverions face à toute une série, toute une suite de protestations devant la présence nigériane.

18. Or, l'incidence des protestations confirme que le Cameroun n'a pas contesté l'administration de la région par le Nigéria après l'indépendance avant un très grand nombre d'années. La présence nigériane était publique à tous égards et revenait à exercer l'autorité sur une population fort nombreuse. Finalement, la première note de protestation camerounaise date du 15 septembre 1969 (CMN, annexe 148). Elle vise la construction d'une école primaire par «les autorités religieuses du Nigéria» à «Abana, en territoire camerounais» — ce document se trouve sous l'onglet 15 du dossier d'audience. Aucune précision n'est donnée quant à la portée de la revendication camerounaise.

19. Le document pertinent suivant est une note verbale camerounaise du 13 octobre 1980 (RC, annexe 51). Il y est indiqué ce qui suit :

«Le ministère des affaires étrangères de la République unie du Cameroun présente ses compliments à l'ambassade de la République fédérale du Nigéria et a l'honneur de lui signaler que, dans la nuit du 3 au 4 juillet 1990, cinq policiers nigériens en uniforme sont entrés à Jabane, territoire qui relève de la souveraineté de la République unie du Cameroun, et ont arrêté un prisonnier nigérien qui s'était évadé d'un établissement pénitentiaire nigérien, sans avoir la courtoisie d'alerter les autorités camerounaises compétentes ni même d'obtenir d'elles une autorisation officielle.»

Et la note continue :

«Tout en soulignant qu'il ne s'agit là que de l'une des nombreuses fois où des membres des forces de sécurité nigérianes se sont rendus à ces ports frontaliers sans avoir la courtoisie de se faire délivrer au préalable une autorisation officielle, le ministère souhaiterait obtenir à l'avenir la collaboration des autorités nigérianes et voir cesser de tels incidents, qui risquent de compromettre les relations de bon voisinage existant entre nos pays frères.»

22 20. Il s'agit, semble-t-il, de la première note camerounaise concernant directement la question de la souveraineté sur Bakassi. «Jabane» est le nom qu'emploie le Cameroun pour désigner Abana. La protestation de 1980 figure en bonne place dans la liste de protestations reproduite dans la réplique du Cameroun, aux paragraphes 5.233 à 5.234.

21. Cette vue d'ensemble est confirmée par le texte du mémoire du Cameroun.

22. En premier lieu, jusqu'en 1972 le Gouvernement camerounais a acquiescé à l'administration nigérienne établie de longue date dans la région de Bakassi. Puis, à partir de 1972, on relève diverses initiatives camerounaises, en particulier le projet de rebaptiser les villes et les villages, lequel prouve manifestement qu'il n'existait pas au préalable d'administration camerounaise. Sur le terrain, le Cameroun a mené certaines activités isolées qui n'ont pas abouti à établir son contrôle effectif dans la région.

23. En deuxième lieu, le Cameroun n'a jamais eu la possession paisible de la région. Depuis l'accession à l'indépendance en 1960 jusqu'en 1972, le Gouvernement camerounais ne conteste pas la légitimité de la présence nigérienne dans la région. Après 1972, malgré un interventionnisme de plus en plus marqué, le Cameroun n'a pu en adoptant tardivement sa politique expansionniste (qui était certainement liée aux perspectives d'exploration pétrolière) effacer les effets de l'acquiescement antérieur.

24. En troisième lieu, cette analyse est confirmée dans son ensemble par les passages du mémoire du Cameroun qui portent sur les «structures administratives et actes d'administration», aux pages 490 à 496. Les éléments d'information fournis ne visent jamais des faits antérieurs à 1968 et les autres éléments, quand leur date est indiquée, se rapportent aux années 1976 et suivantes.

25. Les moments clés de cette chronologie sont confirmés par le contenu de la réplique du Cameroun.

26. Une caractéristique frappante de la réplique du Cameroun est qu'elle se garde de toute observation précise sur les éléments démontrant l'acquiescement du Cameroun qui sont présentés aux pages 267 à 280 du contre-mémoire : je vous renvoie plus particulièrement au paragraphe 5.236, page 312 de la réplique. Dans une autre section de celle-ci, aux pages 92 à 94, le Cameroun prétend examiner les acquiescements «allégués par le Nigéria». Mais il se garde là aussi d'aborder des points de fait et de droit bien précis, préférant recourir à un raisonnement juridique abstrait faisant bon marché des éléments de preuve concrets.

23

27. De même, dans la partie de la réplique consacrée au «rôle des protestations», aux pages 94 à 97, le Cameroun s'abstient d'examiner les éléments de preuve concrets produits par le Nigéria. On trouve en outre dans la réplique un aveu partiel de la part du Cameroun, lorsqu'il affirme :

«Il est vrai que le Gouvernement camerounais n'a pas toujours protesté contre les violations de son territoire commises par les autorités nigérianes ou par des particuliers avec l'appui de ces autorités. Mais on ne saurait déduire d'une passivité constatée dans un nombre de cas limité des conséquences juridiques négatives pour le Cameroun.»

Et il poursuit :

*«Premièrement, la présentation des faits par le Nigéria n'est pas exacte. Le Cameroun, a bien envoyé de nombreuses notes de protestation au Gouvernement nigérian (voir *infra*, par exemple, chap. 5, par. 5.233-5.234, et chap. 11, par. 11.94-11.99 et par. 11.216). De plus, le Cameroun a défendu ses droits sur Bakassi et la région de Darak, non seulement par des actes diplomatiques au niveau intergouvernemental, mais aussi par des actes d'autorité manifestant sa souveraineté.» (Les italiques sont de nous.) (RC, p. 94-95, par. 2.153.)*

28. Mais il n'y a pas grand-chose à tirer de ces précisions. Si l'on se reporte aux pages 311 et 312 de la réplique, on y trouve une liste de «protestations officielles» élevées par le Cameroun «à l'occasion d'incidents sur Bakassi». Le Cameroun énumère ainsi sept protestations pour la période de 1970 à 1994. Une seule de ces protestations est antérieure à 1980. Elevée en 1970, elle se rapporte à un incident maritime survenu à l'entrée du Rio del Rey, face à Inua Abasi (voir la réplique du Cameroun, annexe RC 20). Les circonstances de ce prétendu incident sont obscures et la note en cause ne soulève aucune question relative au titre sur Bakassi.

29. Pris dans leur ensemble, les éléments de preuve montrent clairement *qu'à aucun moment* le Cameroun n'a exercé de possession paisible, et *à aucun moment* il n'a exercé son contrôle sur l'ensemble de la région.

30. Les preuves qui sont données de la possession et du contrôle exercé par le Cameroun ne sont vraiment pas convaincantes à plusieurs égards.

31. Le premier point concerne la chronologie. En effet le Cameroun n'apporte aucun renseignement *antérieur* à 1968 et très peu d'éléments *antérieurs* à 1973. Les informations fournies par le Cameroun ont été analysées dans le contre-mémoire du Nigéria, (p. 264-267). Cette anomalie est confirmée et amplifiée par le contenu de la réplique du Cameroun, aux pages 307 à 312.

24

32. Un autre point très important à relever est que le Cameroun n'a pu produire aucune preuve d'attaches existant entre lui-même et les populations habitant Bakassi. Le Cameroun ne prétend pas que l'activité du Nigéria ait entraîné le *déplacement* de ressortissants camerounais. Aucune revendication n'a été présentée au nom de ressortissants camerounais *demeurant* dans la région de Bakassi : je me reporte aux conclusions formulées par la République du Cameroun dans son mémoire et à nouveau dans sa réplique.

33. Dans les passages du mémoire où l'on aurait pu s'attendre à ce qu'il fût fait allusion à des ressortissants camerounais, il est exclusivement question de communautés d'origine nigériane «résidant au Cameroun» : je vous renvoie ici au mémoire, page 490 (par. 4.433) ainsi qu'à la page 491 (par. 4.434).

34. La présence camerounaise fait généralement défaut : c'est ce qui ressort des éléments de preuve apportés par l'une des Parties comme par l'autre.

35. Le Gouvernement camerounais ne peut produire aucun élément de preuve digne de foi concernant l'administration de la justice dans la région de Bakassi. C'est ce qui ressort clairement d'un examen de son mémoire, aux pages 490 à 496 et de sa réplique, aux pages 307 à 312. Il n'allègue aucun fait et n'invoque aucun document prouvant l'existence d'un système de justice pénale.

36. Quant à la présence de forces policières, le mémoire se borne à quelques affirmations d'ordre général :

«Il ... existe [des services de police, de la gendarmerie et de la douane], conformément au régime du déploiement des services publics, et plus précisément des services de sécurité sur le territoire camerounais, au chef-lieu du département (Mudemba) et aux chef-lieux des arrondissements (Bamuso, Idabato, Ekondo Titi, Mundemba, Kombo Itindi). Au niveau des districts, comme celui d'Idabato, il existe seulement une unité de gendarmerie.» (MC, p. 493, par. 4.444.)

37. Dans la liste de noms qui est fournie, de même que sur le graphique se trouvant dans votre dossier sous l'onglet 16, et que vous voyez maintenant projeté à l'écran, seul Atabong Ouest, appelé Idabato par le Cameroun, désigne un village de Bakassi. Aucune date n'est indiquée dans ce passage et aucun document n'est cité à l'appui. En outre, naturellement, le Cameroun admet qu'une seule unité de gendarmerie existait, même si *la date* à laquelle elle a existé n'est pas précisée.

38. La réplique du Cameroun ne fait nulle part référence à une quelconque activité relevant de l'administration de la justice ou de l'exercice d'une autorité policière dans la région de Bakassi : là encore, je vous renvoie aux pages 307 à 312 de la réplique.

39. De même, le Cameroun ne fournit dans ses écritures aucun élément prouvant de façon satisfaisante qu'il ait administré dans cette région une justice civile. Les paragraphes pertinents du mémoire (4.450-4.451) ne mentionnent aucun document à l'appui des affirmations avancées. La réplique (p. 307-312) n'apporte aucun élément à cet égard. Il est question dans le mémoire d'un tribunal coutumier siégeant à Bamusso (par. 4.451), mais cette localité ne se trouve pas dans la région de Bakassi. Et il n'est fourni aucun élément prouvant que ce tribunal ait effectivement

exercé sa compétence à l'égard d'un secteur quelconque de Bakassi ou de ses habitants. Le Cameroun fait également référence dans sa pièce à un tribunal de première instance à Mundemba, mais, une fois de plus, cette ville, comme nous l'avons déjà vu, n'est pas située à Bakassi.

40. Les écritures du Cameroun ne contiennent pas la moindre référence à l'exercice des actes d'administration suivants dans la presqu'île de Bakassi :

- i) Mise en circulation d'une monnaie.
- ii) Exercice d'une autorité par les chefs traditionnels.
- iii) Exercice de la juridiction militaire.
- iv) Participation aux élections législatives.
- v) Contrôle de l'immigration.
- vi) Exercice de la juridiction ecclésiastique.
- vii) Administration des postes.
- viii) Délivrance de permis pour les pirogues.
- ix) Délivrance d'ordonnances portant nomination d'un exécuteur testamentaire.

41. D'autres actes d'administration sont évoqués, mais sans qu'*aucun* document ou autre forme de preuve ne soit fourni à leur sujet :

- i) Compétence des tribunaux coutumiers.
- ii) Maintien de l'ordre public.
- iii) Administration d'une justice civile.
- iv) Recensement.
- v) Délimitation des circonscriptions électorales.
- vi) Education publique.
- vii) Travaux publics.
- viii) Santé publique.
- ix) Perception des droits de douane.

26

42. Ainsi, pas moins de dix-huit catégories d'activités étatiques importantes sont soit passées sous silence par le Cameroun, soit mentionnées comme étant exercées, mais sans aucune preuve satisfaisante à l'appui.

43. Ce qui est significatif ici, c'est que le Cameroun n'a pas fourni un seul élément susceptible de démontrer que la région était habitée par des ressortissants camerounais. La série de preuves qu'il prétend apporter au sujet des activités étatiques et des actes d'administration ne le démontre pas davantage : ce qu'elle montre surtout, c'est *l'inexistence* d'une présence camerounaise.

44. Monsieur le président, les activités camerounaises à Bakassi brillent par leur absence. Il n'y a rien, dans la réplique du Cameroun, qui puisse démentir les preuves produites par le Nigéria dans son contre-mémoire concernant le rôle joué par les chefs traditionnels dans l'administration de la région de Bakassi.

45. On remarque en particulier la faiblesse des éléments censés démontrer l'existence dans la région d'un système d'éducation publique camerounais, ou d'églises camerounaises. Ainsi, le Cameroun ne présente dans sa réplique aucune preuve de l'existence d'écoles camerounaises, se contentant de renvoyer aux paragraphes 4.452 à 4.456 de son mémoire (voir RC, p. 307, par. 5.218).

46. En fait, le mémoire ne comporte qu'un paragraphe pertinent à cet égard. Il s'agit du paragraphe 4.453, qui est ainsi rédigé :

«Des établissements scolaires construits par l'Etat camerounais, tant du niveau primaire que du niveau secondaire, existent également dans la péninsule. On mentionnera à titre illustratif, pour le niveau primaire : le *Catholic School* de Mundemba , le *Catholic School* d'Ekondo-Titi, l'école primaire de Bamuso; pour le niveau secondaire : le lycée de Mundemba (créé en 1975), les C.E.S. d'Issangele (1992) et de Bamuso (1992) dans le domaine de l'enseignement général et la S.A.R. de Mundemba pour l'enseignement technique (la S.A.R. créée à Bamuso s'étant avérée non viable).» (MC, par. 4.453.)

47. Monsieur le président, vous pouvez constater sur la carte qui se trouve sous l'onglet 17 de votre dossier qu'en fait, aucune de ces localités n'est située à Bakassi. Après *deux tours* de procédure écrite, le Cameroun n'a donc pas été en mesure de démontrer l'existence *d'une seule école* administrée par les autorités camerounaises dans la région de Bakassi, *autre que* l'école primaire mentionnée dans un rapport du 15 octobre 1988 (RC, annexe RC 180). Ce néant au sujet des écoles est totalement en contradiction avec la prétention du Cameroun à la souveraineté sur la région, d'autant que celle-ci est densément peuplée et que, dans la société nigériane, la

scolarisation va de soi. Qui plus est, le Cameroun n'apporte dans sa réplique aucun élément venant contredire les preuves apportées par le Nigéria concernant l'enseignement public (CMN, p. 250 à 252).

27

48. La situation à l'égard des structures religieuses est analogue. Les églises, tout comme les écoles, font partie du tissu social des villes et villages de Bakassi; or celui-ci est fondamentalement nigérian, qu'il s'agisse du peuplement ou des activités étatiques, et de la même façon que les écritures du Cameroun n'apportent aucune preuve relative à la présence d'écoles, elles *ne démontrent pas davantage* l'existence d'églises rattachées au clergé camerounais. Je vous renvoie à cet égard au mémoire du Cameroun, pages 486 à 496, et à sa réplique, pages 307 à 312.

49. Le Nigéria, au contraire, a prouvé l'existence d'églises dans les principales agglomérations de la presqu'île de Bakassi. Ainsi, le témoignage des chefs de clan démontre sans conteste que des églises y ont été créées par des autorités relevant du Nigéria ou par des personnes originaires du Nigéria; il confirme l'existence d'églises exclusivement rattachées au clergé nigérian dans les villes suivantes : Archibong, Akwa (1955), Atabong-Ouest (vers 1940), Atabong-Est (vers 1940), Abana (vers 1950) et Ine Akpa Ikang (1993). Toutes ces localités figurent sur la carte projetée devant vous, qui se trouve également dans vos dossiers sous l'onglet 18. De plus amples détails à ce sujet figurent dans la duplique du Nigéria, aux pages 195 à 213.

Le Cameroun n'a jamais exercé de possession paisible

50. Il n'existe *aucun élément* prouvant que le Cameroun ait exercé, à un moment quelconque, une possession paisible. Pour commencer, il n'existe absolument aucune preuve de la présence dans la région de ressortissants camerounais y exerçant une activité légale. Ensuite, il est démontré qu'au contraire, lorsque des Camerounais se sont trouvés dans la région, ce fut pour perturber, par la force, un paisible *statu quo*, un paisible *statu quo nigérian*.

51. Ces intrusions ont commencé en 1968 et se sont multipliées entre 1970 et 1972. Les villes et villages touchés sont ceux que vous voyez sur la carte projetée devant vous, qui se trouve également sous l'onglet 19. Ainsi que le Nigeria l'a rappelé dans sa duplique :

«La correspondance échangée en 1968 entre l'etubom Okon Ita, etubom des habitants d'Atabong, et les chefs de villages locaux de Bakassi, fournit un aperçu intéressant sur leur position au sein de la société. Pendant la guerre civile du Nigéria, l'etubom adressa aux chefs d'Abana, Ine Odiong, Ine Atayo, Ine Akpak et Ine Atabong

28

une lettre datée du 5 avril 1968 (CMN, annexe 151) dans laquelle il exprimait sa préoccupation devant l'envahissement et l'occupation de leurs villages par des soldats et policiers camerounais agissant sur les instructions du Gouvernement camerounais ainsi que devant l'obligation faite aux villageois d'abandonner leur nationalité nigériane pour devenir camerounais. Il pria les chefs d'assister à la réunion pour discuter de la situation. Cette lettre fut suivie d'un échange de lettres en efik (des traductions sont aussi fournies) dans lesquelles l'etubom prenait les dispositions voulues pour organiser la réunion et demandait aux villages de prendre en charge une partie des frais de la visite de l'etubom et de son avocat, M. Anwan, à Lagos pour porter la situation à l'attention des autorités fédérales compétentes (CMN, annexe 152). Il ressort de ces lettres que l'etubom et les chefs étaient préoccupés par l'arrivée des soldats et policiers camerounais ainsi que par la menace que ceux-ci représentent pour leur peuple, leur société, leur culture et leurs allégeances.» (DN, par. 3.103.) [Traduction du Greffe.]

52. Des agressions analogues portant également atteinte au *statu quo*, et perpétrées cette fois à Abana, sont signalées dans un aide-mémoire nigérian daté du 19 décembre 1968 :

«D'après des informations du ministère de la défense nigérian, des soldats camerounais auraient molesté des Nigériens (tant militaires que civils) le long de la frontière entre les deux pays. Le 11 décembre 1968 par exemple, des soldats camerounais auraient arrêté trois soldats nigériens à Abana, près d'Ikang. Les trois soldats nigériens qui patrouillaient sur la rivière ont été conduits vers la République du Cameroun et leurs trois fusils ainsi qu'un hydravion ont été saisis. D'après nos informations, des villageois nigériens à Abana auraient été contraints de vendre leur poisson au Cameroun et de payer des impôts à la République du Cameroun.

2. Le Gouvernement nigérian serait très reconnaissant au Gouvernement du Cameroun si celui-ci, dans l'esprit fraternel qui nous anime habituellement, pouvait examiner ces informations en vue de prendre des mesures disciplinaires de manière à prévenir tout accrochage entre les soldats de nos deux pays le long de la frontière. Les soldats nigériens ont reçu pour ordre strict de ne pas riposter. Toute mesure prise rapidement par le Gouvernement camerounais serait par conséquent accueillie favorablement.» (CMN, vol. VIII, annexe 206.) [Traduction du Greffe.]

53. En 1970, le Gouvernement nigérian a eu l'occasion de protester contre les activités camerounaises à Abana, village de pêche établi de longue date en territoire nigérian (CMN, annexe 207). La note relate l'occupation soudaine d'Abana par la force, la fermeture de l'école et l'arrestation des enseignants. A l'instar de l'événement relaté plus haut, ce comportement montre l'absence de toute administration ou de tout contrôle camerounais avant l'incident de 1970.

54. A partir de 1973, les témoignages montrent que le Gouvernement du Cameroun a décidé de chercher à altérer la nigérianité de la région de Bakassi et à démontrer l'existence d'un certain degré de présence camerounaise dans la région. Comme la Cour le verra, cette présence camerounaise a été épisodique et précaire.

29 55. La période 1972-1975 fut marquée par l'adoption d'une législation camerounaise tendant à modifier les toponymes de la presqu'île de Bakassi. Le déroulement du processus fut le suivant : vers la fin de l'année 1972, un responsable camerounais fit des propositions en vue de rebaptiser les pêcheries de la «circonscription d'Idabato» (CMN, annexe 208). Elles sont semble-t-il à l'origine du projet d'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1973 visant à changer les noms des villages de pêche nigériens dans la région de Bakassi (annexe CMN 209). Finalement, un arrêté préfectoral définitif fut promulgué en 1975 (annexe CMN 210).

56. L'article 1 de cet arrêté est très instructif :

«Article 1

Toutes les pêcheries de l'arrondissement d'Idabato dont les noms figurent dans la première colonne de l'annexe ci-après sont rebaptisées selon les indications de la deuxième colonne.»

57. La formulation de l'arrêté atteste sans équivoque que, jusqu'en 1973 (au moins), les Camerounais n'ont jamais prétendu administrer la région de Bakassi. En outre, la volonté de modifier la toponymie nigérienne établie de longue date constitue une tentative flagrante de remise en cause du statu quo juridique (l'exercice par le Nigeria de sa souveraineté) et de la spécificité ethnique (nigérienne et efik) des localités.

58. Les incursions camerounaises au cours de la période 1972-1973 suscitèrent de vives protestations de la part des autorités traditionnelles de Calabar (le conseil des etuboms). On lit notamment dans une pétition du conseil des etuboms datée du 6 juillet 1973 :

«Note de protestation en date du 6 juillet 1973 après l'expulsion, par le Gouvernement du Cameroun, de Nigériens d'origine efik de territoires relevant auparavant de la souveraineté de l'obong de Calabar et aujourd'hui de celle de la Fédération du Nigéria.

Le conseil des *etubom* de Calabar, s'exprimant au nom de Son Altesse l'*obong* de Calabar (maintenant retiré dans la solitude, comme le veut la tradition), sollicite la bienveillance de Son Excellence le gouverneur de l'Etat du Sud-Est de la fédération du Nigéria, par l'intermédiaire de l'honorable commissaire aux affaires intérieures et aux affaires sociales afin que la présente protestation soit transmise au chef d'Etat du Gouvernement fédéral militaire de la fédération du Nigéria au sujet du comportement du Gouvernement du Cameroun qui a unilatéralement expulsé des personnes d'origine efik de la presqu'île de Bakassi et du territoire adjacent à la rivière Akpayafé, territoires relevant autrefois de la souveraineté de Son Altesse l'*obong* de Calabar et faisant maintenant partie de la fédération du Nigéria.

2. Il a été rapporté de source sûre (*The Nigerian Chronicle*, lundi 2 juillet 1973, n° 124) que des pêcheurs nigériens qui vivaient dans cinq villages le long de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun ont été expulsés et prévenus qu'ils ne devaient plus jamais revenir sans un visa du Cameroun.» (CMN, annexe 211.)
[Traduction du Greffe.]

30

59. De même, en 1973, l'*Atabong Welfare Association*, de Calabar, adressa à l'honorable commissaire aux affaires intérieures et aux affaires sociales de l'Etat du Sud-est du Nigeria, qui représentait le gouverneur militaire de l'Etat, une pétition dans laquelle elle se plaignait d'actes d'intimidation de la part de gendarmes camerounais. Cette pétition, qui figure à l'annexe CMN 212 du contre-mémoire ainsi que sous l'onglet 20 de votre dossier, décrit ces actes d'intimidation dans les termes suivants :

«Nous comptons sur l'assistance et la coopération de Son Excellence pour faire cesser les humiliations et les vexations commises par les gendarmes du Cameroun contre les Atabong et tout le peuple effiat ainsi que les actes d'oppression et de répression perpétrés à l'encontre de nos concitoyens par les forces armées du Cameroun postées au port de pêche d'Atabong.

Le peuple atabong, à l'instar de toutes les populations de l'Etat du Sud-Est, a beaucoup souffert pendant la période de la guerre civile, mais ses souffrances actuelles semblent injustifiées. Nous sommes traités dans un Etat policier et presque contraints de vivre dans un camp militaire, sans pouvoir jouir de notre liberté de mouvement. Nos femmes ne sont pas traitées comme telles puisque n'importe quel gendarme peut s'emparer du boubou d'une femme sur la route en la laissant à moitié nue ou totalement nue si le vêtement lui plaît. Ils entrent dans la maison d'un homme, violent sa femme devant les yeux de son mari et battent celui-ci presque à mort au moindre signe de protestation. Ces animaux n'ont que faire de la dignité humaine et les responsables de leurs circonscriptions ne semblent avoir aucun pouvoir sur eux. Ils ont battu à mort l'un de nos fils il y a environ un an et, récemment, en janvier 1973, ils ont presque battu à mort un autre de nos fils et l'ont emmené avec eux au Cameroun. A ce jour, nous ne savons toujours pas ce qu'il est advenu de lui.

Ces histoires, qui semblent incroyables, se produisent en fait chaque jour à Atabong, dans la presqu'île de Bakassi. Il serait possible de prouver ces actes de brutalité si les gens d'Atabong avaient la possibilité de conduire les victimes à Calabar ou à Oron. Les gens qui tentaient de transporter les victimes, même en prétextant une visite à l'hôpital pour un traitement, ont été interceptés et passés à tabac.»
[Traduction du Greffe.]

60. En 1973, des fonctionnaires camerounais tentèrent pour la première fois de percevoir une taxe foncière à Atabong et dans d'autres localités nigérianes. Les habitants refusèrent de s'en acquitter et se plaignirent par l'intermédiaire de leur chef auprès de l'ambassade nigérienne à Yaoundé (CMN, annexe CMN 213). Ils affirmaient en particulier que jamais personne, «depuis la nuit des temps», ne leur avait demandé de verser un impôt foncier.

61. D'autres exemples d'actes d'intimidation de la part de la police et de l'armée camerounaises, en 1974 et 1976, sont rapportés aux pages 272 à 279 du contre-mémoire.

62. La présence nigériane se manifeste de manière analogue dans le domaine fiscal. Les éléments de preuve apportés à cet égard sont d'une importance considérable, et traduisent les réalités sociales et politiques de la région. C'est pourquoi, si vous le permettez, Monsieur le président, je vais les examiner plus en détail.

63. Revêt une valeur probante certaine la perception d'impôts par l'Etat nigérian de Cross River (circonscription fiscale de Calabar) et par l'Etat d'Akwa Ibom (zone d'administration locale de Mbo) auprès de résidents de la presqu'île de Bakassi. Cet élément de preuve se présente sous la forme d'un état nominatif de contribuables ayant acquitté leurs impôts dans la circonscription fiscale d'Akpabuyo, qui fait partie de la division fiscale de Calabar, dans l'Etat du Sud-Est. On trouvera reproduits aux annexes 165 et 166 du contre-mémoire du Nigéria cet état nominatif (sous forme manuscrite et dactylographiée) ainsi qu'une série de quittances fiscales délivrées à des particuliers pour l'exercice 1967-1968. Ces éléments ont été fournis par le bureau du gouverneur de l'Etat de Cross River.

31

64. Les villages de Bakassi concernés sont les suivants (vous ne pouvez les voir sur l'écran, mais leur liste figure sous l'onglet 21 de votre dossier) :

- Akwa,
- Archibong,
- Mben Mong,
- Nwanyo,
- Atabong, et
- Abana.

65. Le registre interne des recettes et des dépenses des services fiscaux du Nigéria oriental prouve que, pour l'exercice 1969-1970, l'impôt sur le revenu a été perçu dans le village d'Abana sur la presqu'île de Bakassi (CMN, annexe 169, et DN, annexe 59).

66. Le registre de la population imposable du clan effiat Mbo, dans la zone d'administration locale d'Oron (Etat d'Akwa Ibom), établi pour l'année 1987, englobe les villages d'Ine Ekpo, Abana, Ine Atayo, Ine Akpak et Ine Odiong, tous situés à Bakassi (DN, annexe 60).

67. Il ne fait aucun doute que les tribunaux reconnaissent la perception d'impôts comme une preuve de souveraineté. En l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, la Cour a reconnu que la preuve de la perception d'impôts locaux et autres constituait une preuve du titre (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 65 et 69). Elle a également considéré ce type de preuve comme recevable dans son avis consultatif relatif au *Sahara occidental* (*C.I.J. Recueil 1975*, p. 45 à 57, par. 99 à 103), et le tribunal arbitral dans l'affaire du *Rann de Kutch* en a fait de même (*ILR*, vol. 50, p. 461).

68. Les éléments de preuve disponibles indiquent que les habitants de la région de Bakassi avaient pour habitude d'acquitter leurs impôts aux autorités nigérianes de l'Etat de Cross River et de l'Etat d'Akwa Ibom. C'est ce qui ressort du rapport *nigérian* que je vais citer, établi à l'époque, qui dit que des fonctionnaires camerounais ont tenté de recouvrer l'impôt auprès d'habitants d'Archibong et d'Akwa. Ce rapport du 8 septembre 1984, adressé au quartier général des forces de police à Lagos, dit ce qui suit au sujet du point qui nous intéresse :

3 2

«LA FRONTIÈRE NIGÉRO-CAMEROUNAISE

Je tiens à porter à votre attention pour action urgente l'incident qui suit.

2. Le 26 septembre 1984 à 15 heures, sept personnes des villages d'Archibong et d'Akwa dans la collectivité locale d'Odokpani de l'Etat de Cross River se sont présentées à la police d'Ikang avec un document adressé à chacune d'elles par un fonctionnaire camerounais posté à Isangele. Vous trouverez en annexe une photocopie de ce document. Ces villages se trouvent à peine à huit kilomètres de la ville d'Ikang. Leurs noms, «Archibong» et «Akwa», indiquent qu'il s'agit de villages nigériens. J'estime que ces villages font partie du Nigéria. Pour m'en tenir à l'essentiel, ce document est une convocation officielle adressée par le fonctionnaire du Gouvernement camerounais.

3. Les sept Nigériens qui ont reçu cette convocation sont des citoyens respectueux des lois, ayant leur domicile habituel dans ces villages. Ils n'ont rien à voir avec l'administration du Gouvernement camerounais. L'hypothèse émise toutefois est que cette convocation invitait des Nigériens à se rendre à Issangele concerne le paiement d'impôts. Mais je tiens à faire savoir que ceux-ci, jusqu'ici, paient leurs impôts aux autorités nigérianes. Les villageois ont exprimé leur étonnement et leur crainte devant cette convocation et la considèrent comme une tentative délibérée de la part du Gouvernement camerounais d'étendre son influence et sa domination sur la région.

[Cela est écrit en 1984.]

4. Bien que je ne dispose pas de renseignements précis sur l'emplacement des frontières dans la région, j'estime que la présence des fonctionnaires camerounais dans ces villages porte atteinte à notre intégrité territoriale.» (Annexe DN 61.) [Traduction du Greffe.]

Ce rapport est signé par le commissaire de police de l'Etat de Cross River.

69. Malgré les *immixtions* pratiquées ainsi jusqu'à un certain point par des fonctionnaires camerounais, les autorités de l'Etat de Cross River ont continué d'exercer de manière régulière leur autorité fiscale dans la région de Bakassi; je me réfère ici à l'onglet 22 dans votre dossier. L'Etat de Cross River et la collectivité locale d'Akpabuyo ont perçu des impôts entre 1989 et 1994 : voir par exemple les quittances («Bulletin de versement de l'impôt minimal sur le revenu» et «Bulletin d'imposition générale») concernant Abana à l'annexe 62 de la duplique du Nigéria.

70. La collectivité locale d'Effiat-Mbo imposait les villages de Bakassi qui étaient de son ressort, par l'intermédiaire de son équipe, comme l'indique le registre d'imposition générale établi en 1990 (DN, annexe 63).

71. Les renseignements récents recueillis auprès de six chefs de clans exerçant leur autorité sur les villages de Bakassi confirment que les habitants des villages versaient initialement leurs impôts aux collectivités locales d'Akpabuyo, de Mbo et d'Okobo. Depuis 1996 ils les versent tous à la collectivité locale de Bakassi : je me réfère aux pages 195-213 de la duplique du Nigéria ainsi qu'à l'onglet 22 de votre dossier et à la carte actuellement à l'écran.

3 3

72. Le Gouvernement camerounais reconnaît que le pouvoir de lever des impôts est l'une des plus importantes manifestations de la souveraineté sur un territoire (je me réfère au mémoire du Cameroun, page 443, paragraphe 4.446). Or il ne produit que deux documents à l'appui de ce qu'il dit quand il affirme avoir exercé ce pouvoir dans la région de Bakassi. Le premier est un rôle d'impôt forfaitaire sur le revenu des personnes physiques pour l'exercice 1981-1982. Dans le texte du mémoire (p. 494, par. 4.448), ce document (MC, annexe 255) est invoqué pour justifier l'affirmation suivante :

«Le rôle des impôts collectés dans diverses pêcheries, notamment celles d'Idabato I, Idabato II, Jabane I, Jabane II, Naumsi Wan, Kombo a Mpungu, Forisane, Kombo a Ngonja, Kombo a Monjo, Kombo a Jane, Ine Akarika, Kombo a Kiase, Kombo Abedimo, Kombo a Billa, totalisait pour l'exercice budgétaire 1980-1982, 9 450 000 FCFA.» (MC, annexe 255.)

73. Deux points sont à retenir tout particulièrement. En premier lieu, il n'est fourni aucun élément de preuve pour la période allant de 1960 à 1980. Et en deuxième lieu, sur les villages mentionnés, le Cameroun n'en indique que sept comme étant situés *dans* la région de Bakassi, à savoir Idabato I et II, Jabane I et II et Kombo Abedimo, Naumsi Wan et Forisane. Certaines des localités que le Cameroun appelle ainsi correspondent en fait à Atabong Ouest, Atabong Est, Abana et Ine Ikoï.

74. Dans sa réplique, le Cameroun invoque un *deuxième* document, la liste des percepteurs d'impôts de la commune de Tiko pour l'exercice 1972-1973 (RC, annexe 34). L'ennui, avec ce document, c'est qu'aucun des villages indiqués ne se trouve dans la région de Bakassi, comme le montre la carte qui est actuellement à l'écran et qui figure sous l'onglet 23 dans votre dossier.

75. En conclusion, il n'y a qu'un seul document qui concerne, du moins en partie, la perception d'impôts dans des villages de Bakassi et ce pour un seul et unique exercice (1981-1982). Il ne s'agit pas là d'une preuve témoignant d'une *activité* — et encore moins d'une activité *systématique*. De plus, les éléments de preuve fragmentaires et peu dignes de foi présentés par le Cameroun contrastent avec les éléments de preuve établissant que le Nigéria perçoit l'impôt depuis les années soixante.

76. Les preuves présentées étayaient l'idée que l'action menée par le Cameroun pour percevoir l'impôt était épisodique, suscitait le ressentiment profond des habitants de Bakassi et n'était rien d'autre que des actes illicites de harcèlement. Comme l'ont indiqué les chefs de clans, les villageois n'ont jamais acquitté l'impôt au Cameroun sauf sous la menace de s'y voir contraints par la force.

77. La chronologie des éléments que le Cameroun invoque à l'appui de sa revendication sur la presque île de Bakassi confirme le tableau d'ensemble. Les passages destinés à prouver des actes d'administration qui figurent dans le mémoire du Cameroun (p. 490-496) ne portent que sur les années 1968 et suivantes, et la majorité des éléments qu'il fait valoir sont postérieurs à 1976.

78. C'est ce qui ressort également de la partie correspondante de la réplique (par. 5.218-5.232). J'analyse rapidement le contenu de cette partie :

79. *Le paragraphe 5.218* : ce paragraphe renvoie aux passages correspondants dans le mémoire et dit notamment : «Les particularités géographiques (climat, relief) et humaines (présence de nombreux habitants d'origine nigériane) n'ont pas empêché le Cameroun d'exercer sa souveraineté de manière continue et pacifique dans l'ensemble de la péninsule.»

80. *Le paragraphe 5.219* : le Cameroun affirme, de façon infondée, que le Nigéria accepte que le Cameroun avait l'intention — depuis 1973 au moins — d'agir à *titre souverain* à Bakassi.

81. *Le paragraphe 5.220* : le Cameroun réitère cette assertion.

82. *Le paragraphe 5.221* : il se borne à reprendre les éléments présentés dans le mémoire.

83. *Le paragraphe 5.222 et les paragraphes 5.240 à 5.248* : dans ces paragraphes, le Cameroun évoque, pour corroborer sa thèse de l'acquiescement nigérian, un différend entre Otu et Ekang qui aurait été tranché en faveur du Cameroun, en 1962. Cet argument est, par principe, difficile à suivre. Mais en tout cas, cette preuve n'a aucune valeur car les deux localités en question se trouvent en dehors de la région de Bakassi et très au nord : je me réfère à la carte actuellement à l'écran qui figure dans votre dossier à l'onglet 24.

84. *Les paragraphes 5.223 à 5.225* : les points invoqués portent sur la période qui va de novembre 1968 à janvier 1969. La pièce maîtresse est un document en anglais qui est un rapport sur la situation économique du département du Ndian en date du 30 novembre 1968 (annexe RC 17). Ce document dit que cette région a un caractère nigérian de la région et il y est affirmé que «les personnes qui y habitent sont presque toutes originaires du Nigéria, dont elles parlent les langues et utilisent la monnaie».

85. *Le paragraphe 5.226* : ce paragraphe porte sur le rapport d'un fonctionnaire camerounais en date du 28 février 1969 : voir l'annexe RC 18. Le texte de ce rapport montre très clairement que les habitants d'Atabong et des villages voisins s'étaient jusqu'alors montrés réfractaires lorsqu'ils s'agissait de payer leurs impôts à des percepteurs camerounais parce qu'ils étaient nigériens et qu'ils ne reconnaissaient pas cette région comme faisant partie du Cameroun.

86. *Le paragraphe 5.227* : les éléments invoqués ici concernent l'année 1971 (annexe RC 28).

87. *Le paragraphe 5.228* : les éléments invoqués ici concernent les années 1972 à 1973 (annexe RC 34), mais ils ne concernent aucune localité de Bakassi.

88. *Le paragraphe 5.229* : l'élément invoqué ici concerne l'année 1976 (annexe RC 44). Encore une fois, les localités en question ne se trouvent pas à Bakassi.

89. *Le paragraphe 5.230* : le document invoqué vise des localités qu'on ne trouvera pas dans la presqu'île de Bakassi (annexe RC 126).

90. *Le paragraphe 5.231* : les documents visés concernent l'année 1988 : ils figurent à l'annexe RC 180 de la réplique du Cameroun. Ils confirment l'absence de services, y compris l'absence de services postaux et de télécommunications. L'existence d'une école primaire est également évoquée dans cette annexe RC 180, mais pas dans le corps de la réplique. C'est la première référence de la sorte qui figure dans les documents produits par le Cameroun, et ce document date du 15 octobre 1988 c'est-à-dire peu de temps avant que la Cour soit saisie de cette affaire.

91. *Le paragraphe 5.232* : les documents dont il est fait mention ici sont datés du 28 septembre 1992 et du 30 juin 1994 (annexe RC 197), et semblent plutôt tenir d'un programme de réalisations à effectuer que d'activités concrètes.

92. Pour ce qui est de l'administration locale, le Nigéria a analysé à la page 264 de son contre-mémoire les passages pertinents du mémoire du Cameroun. Il y est indiqué que le Cameroun n'a produit aucune preuve *d'actes effectifs* d'administration. On ne trouve guère plus dans la réplique du Cameroun (voir p. 307-310). C'est ainsi que les documents invoqués par le Cameroun comme des preuves de l'administration locale qu'il aurait exercée démontrent qu'il n'y avait rien ou qu'il y avait peu de choses concrètes derrière les lois censées établir une telle administration.

93. Il est utile à cet égard de rappeler le «principe fondamental» dont faisait état sir Gerald Fitzmaurice, selon lequel «il convient d'attribuer une plus grande valeur probante aux actes et au comportement de l'Etat qu'à ses déclarations» (*British Year Book*, vol. 32 (1955-1956), p. 63-64). Comme Fitzmaurice le relève, dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la Cour a insisté sur les preuves concrètes «se référant directement à la possession [des] groupes» (voir *C.I.J. Recueil 1953*, p. 55). Pour une bonne part, les éléments de preuve produits par le Cameroun en matière d'administration ne sont pas concrets mais théoriques, comme le démontrent clairement les documents que j'ai analysés.

36

94. L'accent est souvent mis sur l'importance de la stabilité des frontières, c'est là d'ailleurs *un sujet de vives préoccupations* pour le Gouvernement nigérian. La reconnaissance par la Cour du *statu quo* politique, social et économique dans la région de Bakassi y maintiendra un climat de continuité et de stabilité, y compris dans les Etats limitrophes du Nigéria.

95. J'en ai terminé avec l'analyse des failles de la revendication camerounaise sur Bakassi, et je vais passer aux arguments qui militent en faveur du titre nigérian.

96. Mais je dois d'abord m'arrêter sur certaines questions préliminaires :

Le principe de l'*uti possidetis*

97. Dans son mémoire, le Cameroun a cherché à invoquer le principe de l'*uti possidetis* à l'appui de sa thèse. C'est mon éminent collègue, M Abi-Saab, qui va étudier lundi le véritable rôle que joue l'*uti possidetis* dans la présente espèce. Comme il le démontrera, le principe de l'*uti possidetis* n'est d'aucun secours pour le Cameroun.

La déclaration de Maroua ne porte pas atteinte au titre du Nigéria

98. La seconde question préliminaire concerne l'effet de la déclaration de Maroua. Je considère que la déclaration de Maroua n'a pas porté atteinte au titre du Nigéria.

99. A partir de 1970, les Gouvernements nigérian et camerounais ont tenu une série de rencontres bilatérales en vue de régler les problèmes de frontière maritime demeurant en suspens. Les documents suivants sont issus de ces rencontres :

- a) la déclaration de la commission mixte Nigéria-Cameroun chargée de la délimitation de la frontière, réunie à Lagos du 15 au 23 octobre 1970 (EPN, annexe 16).
- b) La déclaration de Yaoundé faite le 4 avril 1971 par la commission mixte Nigéria-Cameroun chargée de la délimitation de la frontière (EPN, annexe 19).
- c) La déclaration de la commission mixte Nigéria-Cameroun chargée de la délimitation de la frontière siégeant à Lagos du 14 au 21 juin 1971 (EPN, annexe 21).
- d) Le communiqué conjoint publié à l'issue de la réunion des chefs d'Etat tenue à Garoua du 4 au 6 août 1972 (EPN, annexe 23).
- e) Le communiqué conjoint publié à l'issue de la réunion des chefs d'Etat tenue à Kano le 1^{er} septembre 1974 (EPN, annexe 24).

100. Cette série de rencontres est importante en ce qu'elle démontre clairement la constance et le caractère constructif des contacts entre les deux gouvernements, tant au niveau des chefs d'Etat qu'à celui des experts.

37

101. Le Gouvernement camerounais soutient aujourd'hui que la déclaration adoptée le 1^{er} juin 1975 par les chefs d'Etat à Maroua (CMN, annexe 143) règle de manière définitive la question du titre sur Bakassi. Or cette déclaration ne liait pas juridiquement le Nigéria car, aux termes de la Constitution de 1963 qui était alors en vigueur, le général Gowon n'avait pas le pouvoir d'engager son gouvernement sans l'approbation du conseil militaire suprême qui constituait le Gouvernement nigérian. Les textes législatifs pertinents que l'administration militaire a adoptés en 1966 et 1967 n'ont pas abrogé la Constitution de 1963 et plusieurs de leurs dispositions renvoient à la Constitution de 1963 en tant que *Grundnorm* (norme fondamentale). Je rappelle ici que les documents constitutionnels pertinents ont été soumis à la Cour lors du dépôt de la duplique.

102. Toujours est-il que lesdits textes de loi prescrivaient de publier au Journal officiel (*Federal Gazette*) tout décret du conseil militaire suprême. Ce qu'on appelle la déclaration de Maroua n'a pas été publiée au Journal officiel et n'est donc pas entrée en vigueur.

103. Dans ces conditions, vu la série de réunions importantes entre les deux chefs d'Etat et le refus exprimé antérieurement par le général Gowon de reconnaître le caractère obligatoire de l'acte qu'il avait signé à Yaoundé motif pris de ce que cet acte n'avait pas été approuvé par le conseil militaire suprême, le président du Cameroun devait être au courant en 1975 des limites constitutionnelles dans le cadre desquelles le général Gowon exerçait son autorité.

104. Dans ce contexte, la lettre adressée le 23 août 1974 au président Ahidjo par le général Gowon (DN, annexe 12) — neuf mois après la déclaration de Maroua — revêt une très forte valeur probante. Le chef d'Etat du Nigéria commence par y indiquer qu'il écrit à M. Ahidjo «au sujet des difficultés qui s'élèvent de temps à autre dans les régions frontalières du Nigéria et du Cameroun».

Au paragraphe 3 de sa lettre, le général Gowon porte ce qui suit à l'attention du président Ahidjo :

38

«Vous vous rappellerez, M. le président, que l'importante question de la démarcation des frontières entre nos deux pays a été examinée de manière approfondie lors de notre réunion à Garoua. Je crois que la commission mixte d'experts constituée pour délimiter la frontière internationale entre nos deux pays avait pour mission de formuler, sur la base de son étude technique de la situation, des recommandations à soumettre à nos deux gouvernements. Les avis et recommandations de cette commission, qui a un caractère technique, doivent être soumis à l'approbation des deux gouvernements qui l'ont constituée. Vous vous rappellerez aussi que j'ai expliqué à Garoua que les propositions présentées par les experts sur la base des documents qu'ils avaient établis le 4 avril 1971 ne rencontraient pas l'agrément du Gouvernement nigérian. J'ai toujours cru que nous pourrions réexaminer tous les deux ensemble la situation et parvenir sur cette question à une décision judicieuse et acceptable.»

105. Dans cette lettre — la Cour s'en rendra compte sans difficulté — le général Gowon attirait l'attention du président Ahidjo sur les points suivants :

- i) La question de la démarcation de la frontière entre le Nigéria et le Cameroun est une «question importante»;
- ii) la commission d'experts avait pour mission de formuler des recommandations à soumettre à l'attention des deux gouvernements;
- iii) les propositions formulées par les experts sur la base des documents qu'ils avaient établis le 4 avril 1971 ne rencontraient pas l'agrément du Gouvernement nigérian;
- iv) les deux gouvernements devaient réexaminer la situation et parvenir sur la question à une solution adaptée; et
- v) les dispositions dont ils pourraient convenir étaient subordonnées ensuite à l'approbation que devrait donner de son côté le «Gouvernement nigérian».

106. Compte tenu de cette série de réunions et plus particulièrement des termes mêmes de la lettre du général Gowon, le président Ahidjo, lorsqu'il a participé aux discussions de Maroua, devait être conscient des limites constitutionnelles dans le cadre desquelles le général Gowon agissait. Selon la constitution nigériane en vigueur à l'époque des faits — en juin 1975 —, les actes de l'exécutif étaient en général du ressort du conseil militaire suprême ou étaient soumis à son approbation. Il appartient normalement aux Etats de suivre l'évolution de la situation constitutionnelle et législative chez leurs voisins quand elle a une incidence sur les relations entre eux. Il n'y a guère de limites plus importantes que celles qui intéressent le pouvoir de conclure des traités.

107. Le président Ahidjo connaissait bien le régime en place au Nigéria puisqu'il avait eu toute une série de contacts auparavant avec le Nigéria. Comme la Cour se rappellera immédiatement, l'article 46 de la convention de Vienne sur le droit des traités prévoit ce qui suit :

«1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité ait été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

39

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.»

Même quand on présume qu'un chef d'Etat est parfaitement compétent pour engager l'Etat qu'il dirige, l'article 46 de la convention de Vienne montre que cette présomption peut être réfutée.

108. Le Cameroun et le Nigéria sont l'un et l'autre parties à la convention de Vienne qui, de toute façon, est la norme de référence du droit international général. Dans ces conditions, le président Ahidjo et son gouvernement allaient être au courant de la pratique ayant cours au sein du gouvernement militaire du Nigéria et il aurait été «objectivement évident» que l'autorité exercée par le général Gowon n'était pas *illimitée*.

109. Le Cameroun donne à entendre, au paragraphe 8.43 de sa réplique comme lors du premier tour de ces plaidoiries, que le refus du Nigéria de reconnaître que la déclaration de Maroua est source d'un engagement international est incompatible avec l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Pour moi, le Cameroun se trompe sur la portée de cet article.

Le passage pertinent de l'article 7 se lit comme suit :

«1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour [un certain nombre de fins qui sont indiquées] :

a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

.....

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat :

a) Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, ...»

110. Cet article vise uniquement la manière d'établir la fonction d'une personne en qualité de *représentant d'un Etat*. Il ne résout pas la question distincte de l'*étendue* des pouvoirs de cette personne lorsqu'elle exerce cette fonction de *représentation*, et c'est là la question visée à l'article 46.

111. L'article 7 prévoit que la qualité de *représentant* est normalement établie par la production de «pleins pouvoirs». En dépit de son appellation, la notion de «pleins pouvoirs» vise un *document*, lequel ne concerne que la question de la capacité de représenter l'Etat. C'est ce qui ressort de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 2 qui est libellé comme suit :

«c) l'expression «pleins pouvoirs» s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour [certaines fins, qui sont indiquées]».

40

112. Le paragraphe 2 de l'article 7 ne dispose pas qu'un chef d'Etat possède nécessairement et essentiellement l'éventail le plus large possible de pouvoirs d'engager l'Etat qu'il représente; il prévoit uniquement que celui-ci (tout comme certains autres hauts responsables de l'Etat), n'a pas besoin, du fait de sa fonction, de produire ce document particulier établissant sa capacité d'agir en qualité de *représentant*. Cette *capacité*, qui est normalement établie par la production d'un tel document, est évidente en raison de la fonction exercée. Mais les *pouvoirs* détenus en qualité de représentant soulèvent une question distincte.

113. Jamais, le Gouvernement nigérian, que ce soit au sein du conseil exécutif fédéral ou lors des réunions du conseil militaire suprême ou de l'organe qui lui a succédé, le conseil de gouvernement des forces armées, ou au sein du conseil de gouvernement provisoire ou de n'importe quel autre organe législatif, n'a reconnu que le Nigéria était lié par la déclaration de Maroua. Lors d'une rencontre entre les deux chefs d'Etat, une réunion qui s'est tenue du 7 au 9 août 1977, le général Obasanjo a fait savoir au président Ahidjo que le Nigéria rejetait la déclaration de Maroua. Le général Obasanjo a également fait savoir au président Ahidjo que, en sa qualité de chef d'Etat du Nigéria, il était garant des possessions de ce dernier, qu'il s'agisse de ses terres ou de ses eaux territoriales et qu'il ne pouvait les aliéner ni les céder en violation de la Constitution. Il a fait valoir que la déclaration n'avait pas été ratifiée par le conseil militaire suprême et que le Nigéria la considérait dès lors comme nulle. Le président Ahidjo a demandé ce

qu'il fallait faire dans ces conditions. Le général Obasanjo a répondu que, puisque le président Ahidjo n'était pas disposé à renégocier, il fallait laisser à leurs successeurs le soin de régler cette question, et la question n'a donc pas été réglée.

114. Il y a lieu également de se reporter aux procès-verbaux paraphés des réunions tenues à Yaoundé les 28 et 29 août 1991 et du 11 au 13 août 1993. Dans le procès-verbal de la réunion de 1991, on relève le passage suivant :

«La validité de la déclaration de Maroua. La Partie nigériane a relevé l'importance de cette question; elle a estimé que la position du Gouvernement nigérian sur cette question est connue du Gouvernement camerounais... S'agissant en particulier de la déclaration de Maroua, la Partie nigériane a souligné que celle-ci n'a pas été ratifiée par le Nigéria et que par conséquent elle ne constitue pas, pour elle, un instrument légal.»

Le procès-verbal poursuit ainsi :

«La Partie camerounaise a pris note de cette déclaration tout en précisant que pour elle tous les accords sont valables et qu'elle n'a jamais été notifiée de cette position de la Partie nigériane.

4 1

La Partie nigériane a souligné la nécessité pour les deux pays de s'accorder sur un cadre réaliste de négociations en vue de la réunion prévue à Abuja.»

Monsieur le président, si je pouvais avoir ne serait-ce que cinq minutes de plus, je pourrais terminer une partie de mon exposé. Je vous remercie.

115. Les paragraphes 3 et 4 qui figurent à la page 5 du procès-verbal de la réunion tenue le 13 août 1993 sont très clairs :

«En ce qui a trait à la frontière maritime, la délégation nigériane a réaffirmé qu'elle ne reconnaissait pas la déclaration de Maroua de 1975 car ce document n'a pas été ratifié. La délégation camerounaise a réaffirmé, quant à elle, la validité de cette déclaration, fruit de longues négociations et de travaux minutieux des experts.

Après des échanges prolongés mais non concluants, au cours desquels les positions des deux Parties ont été répétées, il a été convenu que la question serait soumise à l'examen des deux chefs de délégation.» (EPN, annexe 55.) *[Traduction du Greffe.]*

Il est manifeste à la lecture de ces procès-verbaux que le Nigéria n'a jamais accepté d'être lié par la déclaration de Maroua.

116. Il faut apprécier la déclaration de Maroua dans le contexte général des relations bilatérales entre le Cameroun et le Nigéria. Au cours de la période en cause et depuis son accession à l'indépendance, le Nigéria considère Bakassi comme un territoire nigérian.

117. Compte tenu de ces faits et de l'orientation générale des relations entre les deux gouvernements au cours des périodes en cause, le Gouvernement camerounais, selon le critère objectif tiré des dispositions de la convention de Vienne, savait ou aurait dû savoir (s'il avait agi avec la prudence normale) que le général Gowon n'avait pas le pouvoir de prendre des engagements juridiquement contraignants sans consulter le Gouvernement nigérian.

118. Le Gouvernement camerounais affirme, en des termes quelque peu obscurs, que les chefs d'Etat ont conclu un accord ayant force obligatoire lors de Yaoundé II le 4 avril 1971. Je renvoie au mémoire et à la réplique du Cameroun (voir MC, p. 130-131, par. 2.219-2.225, et RC, p. 361-362, par. 8.10-8.12, et p. 365-366, par. 8.26-8.28). Le Nigéria n'accepte pas cette interprétation de la réunion de Yaoundé, qui est contredite par les termes de la lettre du 23 août 1974 adressée au président Ahidjo par le général Gowon (DN, annexe 12). Il ressort très clairement du libellé de la deuxième déclaration de Yaoundé (EPN, annexe 19) que cette réunion s'inscrivait dans le cadre d'une série en cours de rencontres portant sur la frontière maritime et que cette question a fait l'objet de nouveaux débats lors de réunions ultérieures.

4 2

119. Il est certainement important de relever que le texte de la déclaration ne fait aucunement état d'une aliénation de territoire terrestre. Cette interprétation des tractations est confirmée par le texte du communiqué conjoint publié à l'époque (CMN, annexe 145) et aussi par la note interne nigériane du 20 mai 1975 sur la réunion suivante (CMN, annexe 144). Il faut noter aussi que M. Tomuschat, dans sa plaidoirie, a parlé de la déclaration de Maroua uniquement dans le contexte de la délimitation maritime (CR 2002/6, p. 1).

120. Pour apprécier l'importance de la déclaration de Maroua, il faut replacer celle-ci dans le contexte général des relations existant entre les deux Etats et du nombre impressionnant d'éléments de preuve démontrant que le Nigéria administre depuis longtemps la presqu'île de Bakassi. Monsieur le président, il ne saurait y avoir de présomption en faveur d'un abandon de titre sur ce territoire. Et plus particulièrement, il ne saurait y avoir de présomption selon laquelle le Nigéria aurait fortuitement, à la suite de la série de réunions relatives à la frontière maritime, abandonné une grande étendue de territoire se trouvant en sa possession légitime et habitée par des Nigériens. Monsieur le président, peut-être y a-t-il lieu de faire la «pause» ici, si vous en êtes d'accord.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. La Cour suspend pour une dizaine de minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 35.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne à nouveau la parole au professeur Ian Brownlie au nom de la République fédérale du Nigéria.

M. BROWNLIE :

Le plébiscite organisé par l'Organisation des Nations Unies en 1961

121. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun, dans son mémoire, tente de démontrer que lorsqu'on a organisé le plébiscite au Cameroun méridional on est parti du principe que la circonscription électorale de Victoria Sud-Ouest comprenait la presqu'île de Bakassi. Je renvoie au mémoire (par. 3.237, et carte M16).

4 3

122. Dans le passage pertinent, le Cameroun affirme que le champ territorial du plébiscite relatif au Cameroun méridional englobait la presqu'île de Bakassi. Les preuves, pourtant, n'étaient tout bonnement pas cette thèse.

123. Il n'y a aucun document qui indique que la population des villes et villages de Bakassi a participé au plébiscite organisé par les Nations Unies pour régler le futur statut du Cameroun méridional. On peut notamment se reporter aux documents officiels suivants :

- i) Le rapport du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites dans les parties méridionale et septentrionale du territoire sous tutelle du Cameroun placé sous administration du Royaume-Uni (doc T/1556 en date du 3 avril 1961);
- ii) le rapport sur le plébiscite organisé le 11 février 1961 au Cameroun méridional (par M. H. Childs, administrateur du plébiscite).

124. Dans ces deux rapports, il n'y a pas le moindre élément qui indique que le plébiscite s'est déroulé à Bakassi. Au paragraphe 99 du rapport du 3 avril 1961, on trouve une description de la circonscription de plébiscite appelée Victoria Sud-Ouest. Il y est question du clan Bakolle et d'autres clans, ainsi que des groupes de village de Bambuka, Bota, Bimbia et Victoria. Comme le montre la carte M9 du mémoire du Cameroun, aucun de ces lieux ne se trouve dans la presqu'île de

Bakassi. La carte M9 n'indique pas Bambuka, mais il n'y a aucune localité de ce nom dans la région de Bakassi. Les populations demeurant dans toutes ces localités ne sont pas des Efiks, à la différence de celles de Bakassi : voir E. Ardener, dans Ardener, Ardener and Warmington, *Plantation and Village in the Cameroons*, Londres, 1960, p. 272 (et le tableau de la page 412).

125. Le rapport du 3 avril 1961 confirme la présence de treize bureaux de scrutin dans Victoria Sud-Ouest. Il n'y a toutefois aucune preuve de la présence de bureaux de vote à Bakassi. De plus, des informations émanant de chefs de clans exerçant leur autorité sur certaines villes et villages de Bakassi attestent que les habitants n'ont pas participé au plébiscite (voir appendice joint à la duplique du Nigéria, p. 195-213).

4 4

126. Dans son mémoire (par. 3.230-3.239 et 3.35), le Cameroun accorde une place importante à la question du plébiscite, et il faut donc situer cette question dans le contexte *juridique* qui est le sien. Le plébiscite organisé le 12 février 1961 au Cameroun méridional, tout comme n'importe quel autre plébiscite, ne pouvait par lui-même modifier le tracé des frontières en cause, comme le Cameroun le reconnaît par ailleurs. Je renvoie au mémoire du Cameroun, page 157, paragraphe 3.35. Un tel plébiscite ne peut non plus constituer un empêchement dirimant à tout processus de consolidation du titre ou, si un tel processus est amorcé, à sa maturation ultérieure.

127. Lorsqu'on situe comme il se doit la question du plébiscite par rapport à l'acquisition du titre par voie de consolidation, la non-participation au plébiscite de la population de la région de Bakassi cadre bien avec le tableau d'ensemble des liens, politiques, sociaux et économiques, qui rattachaient cette population au territoire continental du Nigéria.

128. C'est à la lumière de ces éléments qu'il faut interpréter la plaidoirie de mon ami, M. Malcolm Shaw, lors du premier tour (voir le CR 2002/1, p. 63-65, par. 12-18). M. Shaw a fait état de plusieurs documents officiels, dont l'échange de notes du 29 mai 1961 entre la Fédération du Nigéria et le Royaume-Uni — échange qui, en tout état de cause, intéresse exclusivement le Cameroun septentrional. Ces documents n'aident pas le Cameroun, car ils éludent la question, qui est de savoir si Bakassi fait ou non partie du Nigéria.

129. Comme je l'ai déjà indiqué, les rapports clés des Nations Unies sur le plébiscite ne fournissent pas la preuve que la population de la région de Bakassi ait participé au plébiscite. Le Cameroun a invoqué une carte du Cameroun méridional publiée par les Nations Unies, qui

s'accompagne d'une clause limitative de responsabilité s'énonçant comme suit : «Le fait qu'elles [les frontières] sont indiquées ne signifie pas que l'Organisation des Nations Unies les reconnaît ou les approuve officiellement.» La carte est reproduite sous la cote M16 dans le mémoire du Cameroun. D'autres cartes du Cameroun septentrional publiées par les Nations Unies la même année — en 1960 — sont accompagnées de la même note. En raison de cette réserve, les cartes ne seraient pas opposables au Nigéria; il n'y aurait donc pas de raison que ce dernier les conteste.

130. Il faut aussi rappeler le principe de droit international selon lequel les cartes ne sont qu'une preuve concordante ou secondaire par rapport à des éléments de preuve plus fiables tels que des preuves documentaires ainsi que, en l'espèce, les preuves constituées par les connaissances et la commune renommée locales émanant des chefs de clan de Bakassi. La Cour a confirmé ce principe dans les décisions suivantes, rendues par :

- i) la chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* (C.I.J. Recueil 1986, par. 56);
- et
- ii) la Cour plénière en l'affaire de *l'Ile de Kasikili/Sedudu* (C.I.J. Recueil 1999, par. 84 et 87).

45

131. En outre, il est hors de question que la carte des Nations Unies en cause puisse jouer un rôle déterminant alors qu'elle contient une clause limitative de responsabilité énoncée sur un ton ferme qui porte expressément sur la représentation des frontières.

Délivrance de permis de prospection pétrolière

132. Dans sa réplique, le Gouvernement camerounais semble faire fond sur la délivrance de permis pétroliers pour prouver sa souveraineté sur la presqu'île de Bakassi : je renvoie à la réplique (p. 244-245, par. 5.14-5.16). Néanmoins, le Gouvernement du Cameroun n'éclaire pas pour autant la situation juridique, qui était que ni le Nigéria, ni le Cameroun ne considéraient, dans leur pratique, que les activités pétrolières étaient déterminantes et pouvaient résoudre la question de la souveraineté.

133. Les documents pertinents ont été examinés dans la duplique du Nigéria, aux paragraphes 3.264 à 3.274.

134. Les procès-verbaux des réunions et les modalités d'attribution des concessions pétrolières en général reflètent ce que l'on pourrait qualifier d'indécision de part et d'autre en ce qui concerne le territoire terrestre. Les zones situées au large mettent en jeu des ressources. La presqu'île de Bakassi est habitée, et ce depuis des générations : 156 000 Nigériens y ont leur domicile. Si les travaux de prospection pétrolière sur le continent avaient compromis le titre, ils auraient également compromis les droits d'une population nigérienne implantée depuis longtemps.

135. L'attitude des deux Parties apparaît clairement si l'on se rappelle qu'il n'était pas rare que la superficie des blocs concédés ne tînt pas compte du tracé revendiqué. C'est ainsi que, immédiatement après l'indépendance, le bloc OML 10 concédé par le Nigéria à la Shell (BP) s'étendait depuis le territoire continental du Nigéria, par delà Bakassi et vers l'est au-delà du Rio del Rey, jusqu'en territoire camerounais, comme on le voit à l'onglet n° 25 de votre dossier et à l'écran.

136. Le régime d'attribution des concessions dans la région de Bakassi est étudié dans la duplique. Des puits existants ont été rebouchés et les résultats d'exploitation à proximité des côtes ont été décevants pour le pétrole comme pour le gaz. Les milieux pétroliers semblent d'avis que les travaux de prospection n'ont eu aucun effet sur la question de la souveraineté. De plus, il ne faut pas s'étonner qu'en raison du différend relatif à la presqu'île de Bakassi le volume d'activité y soit minimal si on le compare avec celui des zones situées au large. Quatre-vingt-quinze pour cent du pétrole camerounais sont extraits au large.

4 6

137. Dans sa réplique, le Cameroun fait valoir que l'attribution par ses soins de concessions dans la zone litigieuse n'a pas suscité de protestations de la part du Nigéria (p. 244, par. 5.16). Le défaut de protestations est évidemment dénué de pertinence puisque les activités pétrolières étaient sans conséquence pour le titre territorial.

138. Le Gouvernement camerounais reconnaît d'ailleurs expressément ne pas avoir élevé de protestations contre les activités pétrolières nigérianes. Je renvoie à la réplique (par. 9.114 et 9.115). Le Cameroun s'attache à expliquer son silence en invoquant l'entente conclue le 19 décembre 1991 à Abuja (EPN, annexe 54), d'après laquelle chaque pays informerai l'autre au préalable de toute mesure susceptible de provoquer une nuisance. Ce raisonnement n'emporte

guère la conviction. Il n'y avait aucune obligation d'informer l'autre partie de l'attribution de concessions. Des activités pouvaient être entreprises, mais sans préjuger des questions de titre et sous réserve du règlement ultérieur du différend.

139. Les activités existantes en matière pétrolière qui entraînent le survol de la zone ainsi que d'autres opérations connexes doivent être autorisées par les forces locales de sécurité du Nigéria et être entreprises avec leur coopération.

140. Dans le récent arbitrage rendu dans le litige opposant l'Erythrée et le Yémen au sujet de la souveraineté sur certaines îles de la mer Rouge, le tribunal, après un examen approfondi de l'historique complexe de l'attribution des concessions, est parvenu à certaines conclusions qui nous intéressent :

«437. Les contrats pétroliers offshore conclus par le Yémen ainsi que par l'Éthiopie et l'Erythrée ne suffisent pas à établir ou à conforter de manière significative les prétentions de l'une ou l'autre Partie à la souveraineté sur les îles en litige.

.....

439. Pendant la mise en application de ces contrats pétroliers, des actes significatifs ont été accomplis sous autorité étatique qui demandent à être mesurés et évalués plus avant par le Tribunal.» (Sentence arbitrale Erythrée/Yémen, 3 octobre 1996 (première sentence) [traduction française de la Cour permanente d'arbitrage].)

141. La conclusion principale du tribunal arbitral est importante en particulier parce que celui-ci avait étudié très attentivement le mode d'attribution des concessions. Mais il a pourtant fait preuve d'une certaine circonspection dans l'énoncé de sa conclusion. Et sur la seconde des conclusions auxquelles est parvenu le tribunal, le Cameroun n'a fourni aucune preuve d'«actes significatifs».

47

142. De l'avis du Gouvernement nigérian, la Cour devrait considérer que la circonspection *s'impose encore davantage* quand il s'agit d'un territoire habité dont les liens d'ordre social, économique et administratif avec le Nigéria sont très anciens. Toujours est-il que l'attitude des deux Parties au cours de la période pertinente milite contre l'adoption de la thèse selon laquelle le titre suit les fluctuations des permis de prospection. On se rappellera que, dans l'affaire du *Détroit de Corfou (fond)*, la Cour a tenu compte de l'«attitude» de l'Albanie pour se former une conviction et décider si finalement l'Albanie était ou non au courant de la présence des mines

(C.I.J. Recueil 1949, p. 19-20). Dans les circonstances de la présente instance qui sont très différentes, les deux Parties ont manifesté la même attitude face à leur connaissance des activités pétrolières. L'attitude de l'une fait d'ailleurs pendant à celle de l'autre, ce qui est amplement confirmé par les documents présentés dans le contre-mémoire, lesquels montrent que les activités de prospection pétrolière et la question du titre sur le territoire terrestre n'ont rien à voir.

Les éléments de preuve cartographique invoqués par le Cameroun à l'égard de la presqu'île de Bakassi

143. Les éléments de preuve cartographique sont abondamment cités à l'appui de la thèse camerounaise fondée sur l'acquiescement (voir MC, p. 258-321). La réplique invoque à cet égard (p. 313, par. 5.239) les cartes présentées dans le mémoire. Il faut d'emblée rappeler que le contexte juridique est ici celui d'une revendication de titre par le Nigéria à partir de sa consolidation historique, que cette consolidation vienne à elle seule fonder ce titre, ou qu'elle confirme le titre originel sur la presqu'île de Bakassi hérité par le Nigéria à la date de l'indépendance.

144. Il s'ensuit que les éléments de preuve cartographique antérieurs à l'indépendance du Nigéria en 1960 ne présentent aucun intérêt direct pour ce qui s'est passé de 1960 à 1994.

145. Il s'ensuit aussi nécessairement que les éléments de preuve cartographique ne peuvent guère permettre de trancher la question de la souveraineté fondée sur une consolidation historique du titre. Dans ce contexte juridique particulier, si de tels éléments ne concordent pas avec la réalité sociale et administrative, il apparaît juridiquement malvenu, et même à d'autres égards déplacé, de leur attribuer une importance décisive ou même une quelconque importance.

146. Le Nigéria estime que les éléments de preuve cartographique ne sauraient infirmer le *statu quo* administratif existant sur le terrain, de sorte que la plupart des précédents dans lesquels sont intervenus de tels éléments ne trouvent tout simplement pas à s'appliquer en l'espèce. L'appréciation suivante portée par la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier* est cependant tout particulièrement de mise :

48

«En matière de délimitation de frontières ou de conflit territorial international, les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne

découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat et des Etats concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits.» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54.)

147. Il serait tout particulièrement malvenu de faire primer les éléments de preuve cartographique en l'espèce. En effet, ceux-ci, du moins en ce qui concerne Bakassi, ne résultent pas d'observations directes. Il s'agit dans chaque cas de compilations cartographiques reprenant les postulats d'autres cartographes. La question de l'appartenance de Bakassi n'est pas le souci premier de ces cartes. Et cela est d'autant plus vrai que la région de Bakassi ne constitue qu'un élément d'une importance minime sur des cartes établies à petite échelle.

148. Nous pouvons maintenant, après ce rappel, analyser les éléments de preuve cartographique produits par le Cameroun. Dix-neuf cartes semblent étayer sa position : M 11, M 12, M 13, M 17, M 20, M 21, M 51, M 55, M 57, M 60, M 71, M 80, M 81, M 86, M 87, M 88, M 89, M 91 et M 92.

149. Or, toutes ces cartes sont compilées à partir d'autres sources. Ce sont presque toutes des cartes à petite échelle. Aucune n'a été établie par des experts s'étant intéressés à des questions de souveraineté revêtant un caractère éminemment local et spécifique.

150. Deux des cartes invoquées par le Cameroun (M 11 et M 80) sont des cartes officielles tardives (1976 et 1989) établies par le Cameroun, et donc conformes à ses intérêts. Trois autres ont été publiées à l'époque de l'indépendance du Nigéria ou peu après celle-ci (M 51, M 17 et M 20), c'est-à-dire tout au début de la phase de consolidation historique.

151. Plusieurs des cartes sur lesquelles s'appuie le Cameroun émanent du service cartographique fédéral du Nigéria, à savoir les cartes M 17 (1963), M 60 (1968), M 20 (1960) et M 21 (1972). Ces cartes sont établies à très petite échelle, à l'exception de la feuille du Calabar (M 17), publiée en 1963. Il importe pour la Cour de relever que la situation frontalière représentée de façon générale sur ces cartes est nettement contredite par le répertoire géographique (*Gazetteer*) publié en 1965 par le directeur du service géographique fédéral (je vous renvoie à cet égard à l'annexe 102 de la duplique du Nigéria). La section IV du volume II est consacrée au Nigéria

oriental. Le répertoire géographique mentionne trois lieux dans la presqu'île de Bakassi : Abana, Hanley Point et Sandy Point, que l'on peut voir sur le document n° 26 du dossier d'audience et, présentement, à l'écran. Chaque lieu y est décrit comme étant un village et ses coordonnées sont indiquées.

152. Il saute aux yeux que le répertoire géographique reflète la réalité politique et sociale telle qu'elle existait dans la presqu'île de Bakassi cinq ans après l'indépendance et non pas le travail effectué par les cartographes qui ont compilé les cartes à petite échelle. Aucun des villages mentionnés dans le répertoire géographique comme faisant partie du Nigéria oriental ne figure sur les cartes invoquées par le Cameroun. Le Gouvernement nigérian soutient que c'est le répertoire géographique qui vaut rapport d'expert et non les cartes.

153. En tout état de cause, trois cartes appuient la position du Nigéria : ce sont la M 18a), carte administrative du Nigéria, 10^e éd., de 1990, publiée par le service géographique fédéral de Lagos, la M 90, publiée par l'Etat de Cross River en 1991, et la M 93a), carte du Nigéria publiée en 1992.

154. Monsieur le président, ayant examiné ces diverses questions préliminaires, j'en viens maintenant au point principal.

Les fondements du titre nigérian sur la presqu'île de Bakassi

155. A ce stade, il convient de rappeler une fois de plus les fondements de la revendication nigériane du titre sur la presqu'île de Bakassi, qui sont au nombre de trois :

- i) l'occupation de longue date de ce territoire par le Nigéria et des ressortissants nigériens, qui constitue une consolidation historique du titre et confirme le titre originel des rois et chefs du Vieux-Calabar dévolu au Nigéria au moment de l'indépendance en 1960;
- ii) l'administration effective de ce territoire par le Nigéria en qualité de souverain, administration qui n'a suscité aucune protestation de la part du Cameroun;
- iii) les manifestations de souveraineté du Nigéria, en même temps que l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigériane sur la presqu'île de Bakassi.

156. Ces trois fondements de la revendication de titre s'appliquent à la fois séparément et conjointement.

50

157. Dans un souci de clarté, il convient de préciser que les revendications du Nigéria ne sont pas formulées en partant du principe que la presqu'île de Bakassi serait *terra nullius*, c'est-à-dire susceptible d'occupation. Pour l'Etat défendeur, la situation juridique semble être en substance la même que dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*.

158. Les deux passages suivants de l'arrêt rendu en cette affaire en expriment l'essence :

«Les deux Parties soutiennent qu'elles ont, chacune, un titre ancien ou originaire sur les Ecréhous et les Minquiers, qui a toujours été conservé sans jamais se perdre. L'espèce actuelle ne présente donc pas les caractéristiques d'un différend relatif à l'acquisition de la souveraineté sur un territoire sans maître (*terra nullius*).» (C.I.J. Recueil 1953, p. 53.)

Et, plus loin : «Ce qui, de l'avis de la Cour, a une importance décisive, [ce sont] ... les preuves se rapportant directement à la possession des groupes des Ecréhous et des Minquiers.» (*Ibid.*, p. 57.)

159. Le Nigéria invoque le concept juridique de consolidation historique du titre comme fondement principal de sa revendication de souveraineté sur la presqu'île de Bakassi. Les auteurs de l'ouvrage *Oppenheim's International Law* décrivent les principaux éléments de ce concept dans les termes suivants :

«Consolidation de titres historiques. Il reste que la notion de manifestation continue et paisible est une notion complexe lorsqu'elle est appliquée aux relations souples et multifformes entre un Etat et son territoire ou d'autres Etats. Les multiples facteurs que peut recouvrir cette notion ont été classés fort à propos par Charles de Visscher sous une rubrique intitulée de manière très commode «Consolidation par titres historiques», dont il précise que :

«Le long usage établi, qui en est le fondement, ne fait que traduire un ensemble d'intérêts et de relations qui tendent par eux-mêmes à rattacher un territoire ou un espace maritime à un Etat déterminé. Ce sont ces intérêts et relations, variables d'une espèce à une autre, et non l'écoulement d'une période préfixe, d'ailleurs inconnue du droit international, qui sont pris directement en considération par le juge pour apprécier *in concreto* l'existence ou la non-existence d'une consolidation par titres historiques.»

Et poursuivent en indiquant :

«Munkman, dans une étude importante consacrée aux critères appliqués par les tribunaux pour régler les différends territoriaux, en a identifié un certain nombre : la reconnaissance, l'acquiescement et la forclusion; la possession et l'administration; les attaches des habitants du territoire contesté; les considérations géographiques; les considérations économiques; et les considérations historiques. Il a été dit à propos de ces divers facteurs que : «La reconnaissance est le moyen principal par lequel la communauté internationale s'est efforcée de réconcilier l'illicéité ou le doute avec la réalité politique et l'impératif de certitude.» [*Traduction du Greffe.*] (Les notes de bas de page ont été omises.)

51

160. C'est Charles de Visscher qui a le premier énoncé ce principe en 1953 dans son ouvrage *Théories et réalités en droit international public* (1953, p. 244-245). Il l'a précisé dans sa monographie intitulée *Les effectivités du droit international public* (1967) en ces termes :

«L'arrêt de la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* a donné sa pleine expression à la notion d'une effectivité par consolidation de titres historiques. Il a déclaré la méthode norvégienne de délimitation des eaux territoriales «consolidée par une pratique constante et suffisamment longue en face de laquelle l'attitude des gouvernements atteste que ceux-ci ne l'ont pas considérée comme contraire au droit international». Plus large que la notion de la prescription acquisitive, fondée sur une fausse analogie avec le droit privé, la consolidation embrasse à la fois le cas d'une possession triomphant d'une possession adverse et celui d'une possession s'appliquant à un territoire dont l'appartenance antérieure à un autre Etat ne saurait être établie avec certitude.» (P. 107-108.)

161. Deux autres considérations subsidiaires, et néanmoins significatives, sont également à prendre en compte.

162. En premier lieu, les titres conventionnels peuvent être modifiés par voie de consolidation historique. Un titre conventionnel ne prime pas nécessairement sur d'autres titres.

163. Dans le cours général qu'il a donné à l'académie de La Haye en 1983, Michel Virally s'est exprimé en ces termes :

«d) La consolidation des titres

Face aux prétentions contradictoires à la souveraineté sur un territoire, s'appuyant sur des titres très divers et parfois difficiles à départager, la jurisprudence internationale, arbitrale et judiciaire, a toujours attaché la plus grande importance à l'exercice paisible et continu des compétences étatiques, c'est-à-dire à l'effectivité de l'autorité étatique, se manifestant dans la durée.»

Et il poursuivait :

«L'exercice continu de l'autorité étatique permet ainsi de consolider un titre qui, à lui seul, n'aurait pas permis d'acquérir la souveraineté territoriale (découverte, contiguïté), ou de purger un titre de son vice initial (conquête). Il peut prévaloir même sur un titre résultant d'un traité ou d'un autre acte juridique (affaire de l'*Ile de Palmas*, RSA, II, p. 845 et suiv.)» (*Recueil des cours*, vol. 183 (1983-V, p. 147-148.)

164. Dans un article publié en 1957, sir Gerald Fitzmaurice fait observer qu'un traité peut être révisé à la lumière de la pratique ou d'une conduite : je me réfère ici au *British Year Book*, 1957, p. 225.

165. En second lieu, il ne manque pas d'auteurs fort respectables pour estimer que les éléments attestant une pratique administrative jouent un rôle considérable dans les cas où le titre est incertain. Comme l'a indiqué la Chambre dans l'affaire du *Différend frontalier* :

5 2

«Il est enfin des cas où le titre juridique n'est pas de nature à faire apparaître de façon précise l'étendue territoriale sur laquelle il porte. Les «effectivités» peuvent alors jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique.» *C.I.J. Recueil 1986*, p. 586 et 587, par.63.)

166. La Chambre a exprimé des thèses similaires en l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime* (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 408-409, par. 80; p. 565, par. 345).

Les éléments de la consolidation historique

167. Voilà pour l'examen du concept juridique de consolidation historique. Il convient à présent de l'appliquer au cas d'espèce. Les éléments constitutifs du processus de consolidation historique du titre, en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi, sont les suivants :

- i) Le titre originel des cités-Etats du Vieux-Calabar.
- ii) Le comportement et les attaches ethniques de la population de la presqu'île de Bakassi.
- iii) Les noms efik et effiat des villages de pêcheurs de Bakassi.
- iv) L'administration de Bakassi en tant que partie intégrante du Nigéria pendant la période allant de 1913 jusqu'à la date de l'indépendance.
- v) L'exercice de l'autorité sur les villages et clans de Bakassi par les chefs traditionnels, soit établis à Calabar, soit ayant prêté allégeance au Nigéria.
- vi) L'administration de la justice par des juridictions de droit coutumier en vertu de la législation nigériane.
- vii) L'établissement de longue date de ressortissants nigériens dans la région, et, pour finir
- viii) les manifestations de souveraineté par le Nigéria après l'indépendance en 1960.

168. Ces éléments sont examinés en détail dans la duplique du Nigéria, aux pages 90 à 175, auxquelles je prierai respectueusement la Cour de bien vouloir se reporter.

169. Aux fins qui nous occupent ici, il convient de nous pencher sur ceux des éléments constitutifs du processus de consolidation historique qui nous éclairent plus particulièrement sur la géographie sociale et politique de la presqu'île de Bakassi et attestent par là même son statut de

territoire nigérian. Le critère retenu à cet effet a été la présence permanente à Bakassi d'une importante population nigériane entretenant des liens nombreux avec le territoire continental du Nigéria et l'existence d'une structure nigériane de maintien de l'ordre public.

170. En premier lieu, il nous faut examiner les structures d'administration locale dans le sud-est du Nigéria après l'indépendance. Je vous renvoie ici aux illustrations réunies sous l'onglet n° 27.

5 3

171. Avant l'indépendance en 1960, la presqu'île de Bakassi était administrée par le conseil de district rural d'Akpabuyo et par celui d'Ibaka, qui se trouvaient tous deux dans la Région de l'Est. A l'indépendance, la moitié nord de Bakassi (à savoir Archibong, Akwa et Ine Akpa Ikang) fut rattachée au conseil local d'Akpabuyo, qui faisait partie de la division de Calabar de la Région de l'Est du Nigéria. La moitié sud de Bakassi (à savoir Abana, Atabong Est et Atabong Ouest) fut pour sa part rattachée au conseil local d'Ibaka, qui faisait partie de la division d'Eket de la Région de l'Est.

172. Comme on peut le voir, ce partage de la région reflétait les attaches de la population, la division de Calabar correspondant au groupe efik et la division d'Eket au groupe effiat.

173. A compter de 1967, la partie nord de Bakassi fut administrée par le conseil de comté d'Akpabuyo, de la division de Calabar de l'Etat du Sud-Est nouvellement créé. La partie sud de Bakassi fut elle administrée par le conseil de comté d'Oron Est, de la division d'Oron, également dans l'Etat du Sud-Est.

174. En 1976, l'Etat du Sud-Est fut rebaptisé Etat de Cross River. Celui-ci fut divisé en plusieurs collectivités locales. La partie nord de Bakassi fut alors rattachée à la collectivité locale d'Odukpani, tandis que sa partie sud était rattachée à la collectivité locale d'Oron.

175. L'année 1987 a vu la création de l'Etat d'Akwa Ibom ainsi qu'une nouvelle réorganisation des collectivités locales. La partie nord de Bakassi fut dès lors administrée par la collectivité locale d'Akpabuyo, de l'Etat de Cross River, et sa partie sud par deux collectivités locales de l'Etat d'Akwa Ibom : la collectivité locale d'Effiat/Mbo et la collectivité locale d'Okobo. La collectivité locale d'Effiat/Mbo administrait notamment Abana, Onosi, Ine Akpak et Ine Odiong. Quant à la collectivité locale d'Okobo, elle administrait notamment Atabong Est et Atabong Ouest.

176. L'année 1996 a vu la création de la collectivité locale de Bakassi et son intégration à l'Etat de Cross River. Cette collectivité locale s'étendait à toute la péninsule et c'est encore le cas à l'heure actuelle.

5 4 Maintien de l'ordre public

177. Ainsi se conclut mon exposé sur l'administration locale. J'en viendrai maintenant, toujours dans le cadre de la consolidation historique, aux éléments de preuve relatifs à l'existence d'un système de maintien de l'ordre. Tout d'abord, le Gouvernement camerounais n'est pas en mesure de produire une seule preuve fiable concernant l'administration de la justice dans la région de Bakassi. Ce constat ressort clairement de la lecture du mémoire (p. 490-496) et de la réplique (p. 307-312). Dans ses pièces de procédure, le Cameroun ne cite aucun fait et n'évoque aucun document prouvant l'existence d'un système de justice pénale.

178. Des preuves fiables indiquent en revanche que, pendant une longue période, la police nigériane du commissariat d'Ikang a assuré le maintien de l'ordre public dans la presque île de Bakassi (DN, p. 123-128).

179. Les preuves pertinentes à cet égard concernent notamment l'exercice du pouvoir judiciaire par les tribunaux de droit coutumier appliquant la législation nigériane. Vous en trouverez le détail aux pages 113 et 114 de la duplique.

180. Le maintien de l'ordre public assuré dans le cadre des institutions nigérianes intègre l'autorité des souverains traditionnels de la région, fondée sur le système des clans et l'allégeance aux chefs traditionnels. Le système des clans et des souverains traditionnels constitue une composante importante et effective de l'organisation sociale locale. Ainsi le système des souverains traditionnels a-t-il été reconnu et confirmé à maintes reprises par la législation actuelle (voir à ce propos le document figurant sous l'onglet 28).

181. En 1978, par exemple, l'Etat de Cross River a adopté une législation sur les chefs traditionnels (arrêté n° 14 de 1978 de l'Etat de Cross River) rattachant Archibong au clan efik de la municipalité de Calabar. Le clan efik y est décrit comme occupant les neuf villages suivants de Bakassi :

— Ine Nkan Okure n° 1

— Ine Nkan Okure n° 2

- Ine Utan
- Ine Utan Asuquo
- Ine Itang
- Ine Akpa Ikang
- Ine Efiom
- Ine Ukpono
- Ine Ekoi.

5 5

182. En 1990, l'Etat d'Akwa Ibom a adopté un arrêté sur les chefs traditionnels, qui prévoit la création d'un conseil traditionnel dans chaque collectivité locale de cet Etat. En annexe à cet arrêté figure une liste comprenant un certain nombre de villages relevant soit de la collectivité locale de Mbo (Abana Ntuen, Onosi, Akpa Nkanya, Ine Odiong), soit de la collectivité locale d'Okobo (Ine Itung, Aqua Ine Itung, Ibiong Utan Itung, Aqua Ine Ibekwe, Ufot Ine Itung, Ishie).

183. La désignation et la reconnaissance officielle par les textes législatifs des chefs de village des clans efik attestent l'autorité des chefs traditionnels à Bakassi. Un nombre impressionnant de villages de Bakassi figure dans des listes officielles telles que le registre des chefs traditionnels (collectivité locale d'Odukpani) ou la liste des clans, villages et chefs de villages. Je vous renvoie à cet égard à l'annexe 16 de la duplique du Nigéria.

184. A aucun moment, la réplique du Cameroun ne contredit les données que le Nigéria a fournies dans son contre-mémoire sur le rôle joué par les chefs traditionnels dans l'administration de la région de Bakassi. Il convient de souligner à cet égard que les chefs traditionnels n'ont jamais reconnu les revendications de souveraineté formulées au nom du Cameroun.

5 6

Les attaches de la population de Bakassi

185. J'en viens à présent aux attaches de la population. Dans la neuvième édition d'Oppenheim, il est question de l'importance des «attaches des habitants du territoire contesté» (Oppenheim, vol. I, p. 709-710, par. 272). Munkman note ce qui suit sur le rôle joué par ce facteur :

«Lorsque le territoire est habité, les attaches des gens qui y demeurent revêtiront une grande importance — quoique probablement d'ordre secondaire en raison de considérations jouant en faveur de l'Etat en possession effective. Lorsque l'administration du territoire est elle-même contestée et incertaine, les attaches des habitants seront probablement l'élément déterminant. Dans les régions habitées, les

considérations de géographie, de stratégie, etc. n'auront habituellement qu'une importance très secondaire. Les facteurs économiques, historiques, culturels et sociaux ainsi que les considérations d'opportunité concorderont habituellement avec les attaches des habitants. Mais ces considérations, même si elles ne penchent pas toutes du même côté, n'exigeront probablement qu'une rectification de la frontière délimitée principalement sur la base des attaches des habitants.» (Munkman, *British Year Book*, vol. 46 (1972-1973), p. 100.) (Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

186. Comme l'*Attorney-General* de l'Etat de Cross River l'a expliqué, la majorité des pêcheurs et agriculteurs demeurant dans la presqu'île de Bakassi appartiennent depuis des siècles aux groupes ethniques efik et effiat, qui ont toujours entretenu des relations amicales avec les cités-Etats de Calabar. Les principales villes efik du continent représentées sur le croquis sont les suivantes :

- Calabar,
- Ikang,
- Itu, et
- Ikot Nakanda.

187. Les principales villes effiat indiquées sur ce même croquis sont :

- Uyo,
- Eket,
- Oron, et
- Ikot Ekpene.

188. Une caractéristique particulièrement frappante est la relation qui existe entre les villages effiat situés sur le territoire de la collectivité locale de Mbo, dans l'Etat d'Akwa Ibom, et les villages apparentés de ce qui est aujourd'hui la collectivité locale de Bakassi. Pour une liste de ces différents villages, vous voudrez bien vous reporter au tableau du paragraphe 3.76 de la duplique.

57

189. Un autre élément important dans ce mode d'association est l'antique confrérie connue sous le nom d'Ekpe. Celle-ci est décrite (de l'extérieur, pour ainsi dire) dans la section intitulée «Sociétés» (par. 48 et suiv.) du rapport de M. Anderson, administrateur adjoint du district (DN, annexe 13). La société ekpe constitue le maillon fort de l'organisation administrative et judiciaire traditionnelle. Chaque grand village a sa propre maison ekpe, et la société ekpe entretient des liens

étroits avec Calabar. Ses membres peuvent parfaitement pratiquer l'une des religions chrétiennes et appartenir à une église. Chez les Effiat, la société ekpe constitue également l'une des formes d'organisation de la vie sociale.

190. Il est très important de noter que le Cameroun n'a pu produire aucune preuve de l'existence d'attaches entre des populations camerounaises et celles de Bakassi. Il ne prétend à aucun moment que les actions du Nigéria auraient entraîné le déplacement de ressortissants camerounais. Aucun grief n'a été formulé au nom de ressortissants camerounais demeurant dans la région de Bakassi : je vous renvoie là encore aux conclusions de la République du Cameroun telles qu'elles figurent dans son mémoire, et à nouveau dans sa réplique. En effet, le Cameroun n'a fourni aucune preuve que des ressortissants camerounais aient à un moment quelconque vécu à Bakassi.

Education publique

191. Poursuivant mon examen des différents éléments de la consolidation historique, j'en viendrai à quatre types d'effectivités. Le premier aspect que j'aborderai est celui de l'éducation publique. Assurer les services d'éducation publique est manifestement une fonction de l'Etat valant preuve du titre. Dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, la Chambre de la Cour a reconnu que cette activité constituait une effectivité. (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 397-399, par. 60-62; p. 542 et 543, par. 304). Dans son rapport [sentence] en l'affaire du *Canal de Beagle*, le tribunal arbitral a considéré le fait d'assurer des services d'éducation publique comme une activité étatique «habituellement liée à l'existence de la souveraineté» (*ILR*, vol. 52, p. 222). Il convient d'ajouter qu'un système éducatif est également le reflet des caractéristiques culturelles de la population permanente à laquelle il est destiné.

192. De très nombreux documents prouvent que le système scolaire à Bakassi est nigérian. L'onglet correspondant est le n° 30.

58

193. Dès 1893, il y eut une école méthodiste à Archibong, mais, avant les années soixante, les habitants de Bakassi qui avaient les moyens de payer les frais de transport envoyaient généralement leurs enfants à l'école primaire de Duke Town, à Calabar, qui avait été fondée en 1846.

194. Après l'indépendance, les enfants des villes et villages de Bakassi fréquentèrent l'école primaire méthodiste d'Ikang. Les registres de présence pour les années 1961-1962, 1963, 1965 et 1967 mentionnent notamment les noms d'écoliers venant d'Archibong Town (DN, annexes 72-75).

195. L'école méthodiste fondée à Atabong en 1968 fonctionnait toujours en 1975, sous l'autorité de la commission nigériane de l'enseignement et des examens (CMN, annexe 183).

196. Dans une note du 15 septembre 1969, le Cameroun protesta contre la création, par la mission catholique d'Uyo, d'une école primaire à Abana (CMN, annexe 148). Bien que l'école n'ait pas été financée par des fonds publics, le Gouvernement camerounais voyait manifestement dans cette mesure la preuve d'une forme d'activité étatique nigériane.

197. Neuf écoles au total ont été créées à Bakassi *avant 1994*, dans les sept localités suivantes (CMN, annexe 184) :

- Archibong Town,
- Nkan Okure,
- Atabong-Ouest,
- Atabong-Est,
- Mbenmong,
- Nwanyo, et
- Abana Town.

198. Dans les annexes 317 et 322 au *mémoire* du Cameroun figurent deux notes internes qui semblent exactement identiques, mais qui portent sur leur page de couverture respective des dates différentes, le 18 février 1992 et le 18 décembre 1992. Elles attestent que même le Cameroun reconnaît que ces écoles sont nigérianes. On y lit que :

59

«l'école du village ouverte et dirigée par la population locale de Jabana (Cameroun) [que les Efiks appellent Abana] reçoit des subventions de la collectivité locale d'Akpabuyo, la commune de l'Etat d'Akwa-Bom [*sic*] au Nigéria. Initialement construite en matériaux provisoires, cet établissement est en cours de réfection en matériaux permanents. Les enseignants sont tous originaires du Nigéria.» (CMN, annexe 186.)

199. En septembre 1992, la construction d'une nouvelle école primaire fut entreprise à Abana sous l'égide de la collectivité locale d'Akpabuyo (DN, annexe 76); de même à Atabong-Ouest en septembre 1994 (DN, annexe 77).

200. Ce qui frappe le plus ici, c'est que de nombreuses personnes témoignent avoir étudié dans des écoles créées par le Nigéria soit à Bakassi, soit à Calabar. Les chefs de Bakassi indiquent que cela fait longtemps qu'un enseignement primaire est dispensé à Bakassi. M. Etinyin Etim Okon Edet, chef du clan d'Abana, atteste avoir fréquenté l'école de la mission catholique d'Abana à partir de 1969. Il a présenté son bulletin scolaire de première année (DN, annexe 78). L'école qu'il fréquentait n'offrait, dit-il, que les trois premières années de l'enseignement primaire, ce qui explique qu'il ait ensuite dû se rendre sur le continent pour y poursuivre ses études primaires.

201. Il se souvient que le directeur s'appelait M. Friday Ebukanson. Il se rappelle également son instituteur, le chef Nyong Etim Inyang. Celui-ci est toujours en vie et est aujourd'hui le chef du village d'Adak Uko sur le continent nigérian. Le chef du clan d'Abana, SAR Etinyin Etim Okon Edet, était le président de la collectivité locale d'Akpabuyo, dont dépendait la partie septentrionale de Bakassi avant que la presqu'île ne devienne une collectivité locale distincte en 1996. Il a construit une école primaire à Abana en 1992 et a, en sa qualité de président de la collectivité locale, affecté des enseignants à cette école et à diverses autres (DN, appendice, p. 144 et 145).

202. SAR Ededem Archibong, le chef du clan d'Archibong, a indiqué que des écoles primaires existaient depuis longtemps à Archibong Town. Un enseignant du nom de Samuel Udo vit encore à Archibong Town. Celui-ci a déclaré s'être installé au village en 1977 et avoir créé lui-même une école après avoir découvert qu'il n'y en avait aucune en état de fonctionner. L'école, administrée par la population locale, ne recevait ni fonds ni ressources du Nigéria ou du Cameroun. Il a dirigé cette école primaire de 1978 à 1994, date à laquelle l'administration locale nigériane a commencé à prendre part à sa gestion. L'école primaire compte aujourd'hui environ cinq cents écoliers. Une école secondaire a aussi été construite à Archibong en 1993; elle est fréquentée par quelque deux cents élèves. Le chef de clan lui-même a fait sa scolarité à Calabar. (DN, appendice, p. 145.)

60

203. Le chef de clan d'Akwa affirme qu'il y a une école primaire locale à Nkan Okure, gérée par les habitants. Celle-ci a été réouverte dans les années soixante-dix et agréée par la collectivité locale d'Akpabuyo. Elle compte aujourd'hui quatre enseignants et cent cinquante élèves (*ibid.*).

204. Une école secondaire a été créée à Atabong-Ouest en 1995, grâce à un financement de la collectivité locale. Celle-ci a également ouvert une école primaire en 1994. Les enseignants des deux écoles sont rémunérés par le Nigéria. Il y avait auparavant des écoles locales dirigées par les églises. M. Isaac Boro a lui aussi ouvert une école à Atabong-Ouest en 1968, pendant la guerre civile. Elle était dirigée par M. Amara Andem Ema, toujours en vie aujourd'hui. Celui-ci a déclaré n'avoir jamais été rémunéré comme enseignant et a ajouté que lorsque M. Isaac Boro était parti, le village s'était chargé de gérer l'école. Elle a fini par être abandonnée. Les enfants durent alors aller à Ikang ou à Calabar pour étudier. Le chef de clan fréquentait l'école à Calabar, où il demeurait en période scolaire pour retourner à Atabong-Ouest pendant les vacances (DN, appendice, p. 145 et 146).

205. Le chef de clan signale au sujet d'Atabong-Est qu'une école primaire y a été fondée en 1989. Il y avait auparavant une école locale dirigée par les habitants; certains fréquentaient aussi l'école créée par M. Isaac Boro à Atabong-Ouest ou les écoles d'Ikang et de Calabar. Le chef lui-même a été à l'école à Calabar.

206. Il est en revanche assez frappant que, dans les deux séries de pièces écrites, le Cameroun n'ait produit aucune preuve de l'existence d'une seule école gérée par les autorités camerounaises dans la région de Bakassi — à une exception près pourtant, puisqu'il a joint à l'annexe 180 de sa réplique un document daté du 15 octobre 1988, soit cinq ans seulement avant le dépôt de la requête dans la présente affaire.

Fiscalité

207. J'ai déjà examiné les preuves de la perception d'impôts par l'Etat de Cross River et l'Etat d'Akwa Ibom auprès de résidents de la presqu'île de Bakassi. Les autorités nigérianes ont perçu les impôts de façon systématique. Les preuves présentées par le Cameroun, maigres et peu fiables, contrastent avec celles produites par le Nigéria, lesquelles attestent que celui-ci a procédé à la perception d'impôts dès les années soixante.

6 1 Santé publique

208. J'en viens à présent au chapitre de la santé publique. Comme dans le cas de l'éducation et de la perception d'impôts, la prestation de services de santé publique témoigne de la présence d'une population permanente bénéficiant des avantages d'un système d'administration arrivé à maturité. L'onglet correspondant est le n° 31.

209. Dès 1959, les autorités nigérianes de Bakassi ont ouvert des centres médicaux pour les populations de Bakassi; ceux-ci ont d'ailleurs souvent été construits avec l'aide de ces populations. Ces établissements sont financés par le Nigéria et leur personnel est formé au Nigéria. Il y a actuellement dans la presqu'île de Bakassi dix centres médicaux de ce type, offrant une gamme variée de services de soins et de programmes de santé (CMN, annexe 188). Voici une liste indiquant la date de création de certains de ces centres (CMN, annexe 184) :

- Archibong : 1959,
- Mbenmong : 1960,
- Atabong-Ouest : 1968,
- Abana : 1991, et
- Atabong-Est : 1992.

210. Outre les centres médicaux ouverts dans la région de Bakassi, celui d'Ikang, sur le territoire continental du Nigéria, accueille des patients originaires de la presqu'île. Des extraits des registres de vaccination pour les années de 1986 à 1990 sont reproduits à l'annexe 82 de la duplique du Nigéria. Des habitants d'Archibong et Atabong figurent sur les registres des patients. Le service de consultation prénatale du centre médical d'Ikang est fréquenté par des femmes de Bakassi. Apparaissent notamment sur ces registres, qui couvrent la période allant de 1985 à 1999, les villes et villages suivants de Bakassi : Archibong Town, Ine Ikan, Ine Ekpo, Ine Akpa Ikang et Ine Utan (DN, annexe 83).

211. En 1994, l'Etat de Cross River a pris des dispositions pour équiper les centres médicaux d'Archibong Town, d'Atabong-Ouest et d'Abana (CMN, annexe 189).

6 2

212. A aucun moment les autorités camerounaises n'ont pris de mesures pour organiser un système de santé dans la région de Bakassi. En revanche, le Nigéria, dans le cadre de l'exercice constant de sa souveraineté, assure la prestation de services de santé et, comme l'a dit le tribunal arbitral en l'affaire du *Canal de Beagle*, «la prestation de services médicaux publics», en tant qu'activité étatique, est «habituellement liée à l'existence de la souveraineté» (*ILR*, vol. 52, p. 222).

Recensement

213. Le recensement est une autre activité étatique qui indique l'existence d'une population permanente faisant l'objet des préoccupations constantes de l'Etat. Il s'agit d'une forme classique de l'exercice de la souveraineté sur un territoire. Dans son arrêt en l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la Cour a considéré la visite d'un recenseur officiel dans les deux groupes d'îlots comme la preuve d'une «administration locale ordinaire» (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 69).

214. Il y a eu un recensement de la population du Nigéria en 1953, pendant le régime de tutelle. A cette occasion, cinq villages ont été indiqués comme faisant partie du conseil de district rural d'Akpabuyo, nom sous lequel la région était alors désignée au sein de la province de Calabar; ce sont les villages suivants, qui sont situés sur la presqu'île de Bakassi et qui sont énumérés sur la carte figurant dans votre dossier sous l'onglet 32 :

- Ine Akpa Ikang;
- Ine Ekoï;
- Ine Nkan Ekure;
- Ine Utan;
- Ine Utan Asukquo (CMN, annexe 142).

215. Il y a eu un autre recensement de la population au Nigéria en 1963, dont la phase consacrée à la région orientale donne des résultats pour Abana Ntuen, qui se trouve dans le territoire relevant du conseil d'Ibaka (CMN, annexe 175). En 1991, des membres de la commission nationale de la population se sont rendus à Abana et ont remis au centre de contrôle de la collectivité locale de Mbo un rapport, en date du 14 novembre 1991, dans lequel ils ont dénombré les bâtiments dans le village et dressé un croquis cartographique (CMN, annexe 176). Ils ont également dressé des croquis d'un certain nombre de villages nigériens à Bakassi et en ont

défini les limites (CMN, annexe 177). Les statistiques démographiques communiquées par la commission nationale se fondent sur le recensement de 1991 (DN, annexe 64). Les chiffres les plus récents pour la population de Bakassi font état de 156 000 habitants.

216. Les éléments d'information fournis par les chefs de clans exerçant leur autorité sur les villages de Bakassi montrent que la population a participé au recensement de 1953 comme à ceux qui ont été effectués plus récemment.

63

217. Les écritures du Gouvernement camerounais font état d'un recensement effectué dans la région par les autorités camerounaises, mais aucun élément de preuve n'est fourni à l'appui (voir MC, p. 493, par. 4.443). La réplique du Cameroun ne donne aucun élément d'information à ce sujet.

Autres activités étatiques

218. Il y a d'autres activités étatiques en rapport avec la population qui font l'objet d'éléments de preuve présentés dans la duplique du Nigéria. Ce sont les suivantes :

Premièrement : l'utilisation de la devise nigériane à des fins à la fois publiques et commerciales (DN, p. 102);

Deuxièmement : l'utilisation de passeports nigériens par les résidents de Bakassi (DN, p. 158);

Troisièmement : l'existence d'une administration des postes (DN, p. 159);

Quatrièmement : la participation aux élections législatives fédérales (DN, p. 140-141); et

Cinquièmement : la délivrance de permis pour l'utilisation de pirogues (DN, p. 160).

219. A l'inverse, rien n'indique que la devise camerounaise ait cours, que des passeports camerounais soient utilisés, qu'il ait existé à un moment quelconque un service postal camerounais, ni enfin que les résidents de Bakassi aient pris part à des élections législatives camerounaises.

220. La mise en place d'une administration postale est un élément particulièrement révélateur de la souveraineté. Pour des tribunaux internationaux, la présence d'une administration postale constitue une preuve importante du titre sur un territoire (voir le rapport du tribunal arbitral dans l'affaire du *Canal de Beagle (Argentine c. Chili)*, *ILR*, vol. 52, p. 93). Dans cette affaire, le tribunal a tenu compte de la création d'un service postal sur l'île de Picton par le Chili en 1905 (*ibid.*, p. 221, par. 166 b)).

Les liens économiques avec le territoire continental

221. Comme le font observer les éminents directeurs de publication de la dernière édition de l'ouvrage *Oppenheim's International Law*, «Munkman, dans une étude importante consacrée aux critères appliqués par les tribunaux pour régler les différends territoriaux, en a identifié un certain nombre : [dont] les considérations économiques» (9^e éd., vol. I, p. 710, par. 272).

6 4

222. Les personnalités en question, sir Robert Jennings et sir Arthur Watts, expliquent quelle est la portée pratique de la notion de consolidation de titres historiques et ce que celle-ci exige comme preuves. Il n'est pas rare à cet égard que la Cour ainsi que d'autres tribunaux tiennent compte des comportements économiques des habitants de l'endroit.

223. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes*, la Cour a déclaré ce qui suit :

«Il faut enfin faire place à une considération dont la portée dépasse les données purement géographiques : celle de certains intérêts économiques propres à une région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage.» (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 133.)

224. Dans l'arbitrage relatif au *Rann de Kutch*, le président du tribunal arbitral a accordé une importance juridique particulière à l'utilisation des pâturages par les habitants du Sind :

«En ce qui concerne Dhara Banni et Chhad Bet, je considère établi que, pendant plus de cent ans, *ce sont les habitants du Sind qui ont tiré parti des seuls avantages que pouvaient offrir ces régions*. Il n'a pas été affirmé que les pâturages comme tels étaient soumis à l'impôt britannique. Les quelques éléments de preuve figurant dans le dossier semblent cependant justifier l'hypothèse selon laquelle c'étaient les autorités du Sind qui se chargeaient du maintien de l'ordre; il n'est même pas affirmé que les autorités du Kutch aient jamais considéré cette tâche comme leur incombant.

.....

Quelles que soient les autres fonctions étatiques qui devaient s'exercer à l'égard de ces pâturages isolés où l'on faisait paître à l'occasion des troupeaux, elles ont apparemment été exercées par le Sind.» (*ILR*, vol. 50, p. 510) (Les italiques sont de nous.) [*Traduction du Greffe.*]

«Le recouvrement de cet impôt n'a jamais été efficace comme le prouve la modicité des sommes perçues qui étaient très inférieures aux dépenses engagées pour le recouvrer. Fait plus important, ... cet impôt suscitait l'opposition non seulement des villageois de l'endroit mais aussi des autorités britanniques intéressées... Ces actes du Kutch, examinés dans leur ensemble, ne sauraient être considérés comme constitutifs d'un exercice continu et effectif de son autorité. Par contre, la présence du Sind à Dhara Banni et Chhat Bet est aussi proche de la possession effective et paisible et de la manifestation de l'autorité du Sind auxquelles on peut s'attendre dans les

circonstances. *Les habitants du Sind qui ont utilisé les pâturages et les autorités du Sind doivent les uns comme les autres avoir agi en tenant pour acquis que Dhara Banni et Chhad Bet étaient des territoires britanniques.» (Ibid., p. 510-511.)*
(Les italiques sont de nous.) [Traduction du Greffe.]

225. Les villages de pêcheurs établis depuis longtemps à Bakassi ont des liens économiques étroits avec le territoire continental du Nigéria. C'est de là que viennent les matériaux de construction qu'ils emploient. Ils utilisent la devise nigériane et vendent leurs produits sur les marchés du Nigéria. Les villages situés à Bakassi portent des noms qui tirent leur origine de ceux de localités situées sur le territoire continental du Nigéria.

Conclusion

65

226. J'ai donc fini d'examiner les éléments du processus de consolidation historique qui traduisent avec une particulière clarté la géographie sociale et politique de la presqu'île de Bakassi. Ces éléments attestent solidement l'existence d'une population permanente de 156 000 Nigériens à Bakassi, qui vivent selon les règles nigérianes de l'ordre public et entretiennent de nombreux liens avec le Nigéria continental.

227. Le Cameroun a cherché à se substituer au Nigéria aux fins d'une possession paisible, en particulier à partir de l'année 1973, et ses tentatives sont un élément secondaire de ce tableau d'ensemble. Dans ce contexte, les initiatives prises par le Cameroun de 1973 à 1975 en vue de rebaptiser les lieux nommés dans les villes de Bakassi, alors que ces noms avaient cours de longue date, revêtent une importance particulière. Ces initiatives ont échoué, et le rejet de la nouvelle toponymie a fait l'objet de doléances que l'on peut lire dans un rapport officiel camerounais datant de 1986 (voir annexe CMN 224).

228. L'indifférence manifestée par la population devant les initiatives camerounaises visant à remettre en cause le *statu quo* a suscité des commentaires attristés que l'on peut lire dans d'autres documents camerounais.

L'acquiescement du Cameroun face à l'exercice pacifique de sa souveraineté par le Nigéria

229. Il faut maintenant évoquer l'acquiescement du Cameroun devant l'exercice pacifique de sa souveraineté par le Nigéria. Comme le Nigéria l'a indiqué dans son contre-mémoire, l'acquiescement a trois fonctions distinctes. Tout d'abord, l'acquiescement est un élément très

important du processus de consolidation historique d'un titre. Il intervient donc en premier lieu (mais ce rôle n'est nullement le seul) conjointement avec les éléments de la consolidation historique examinés précédemment.

230. La deuxième fonction de l'acquiescement est de confirmer un titre fondé sur la possession paisible du territoire concerné, c'est-à-dire l'administration effective de la presqu'île de Bakassi par le Nigéria agissant en sa qualité de souverain et en l'absence de protestation de la part du Cameroun.

231. En troisième lieu, l'acquiescement peut être considéré comme la composante principale du titre.

232. La jurisprudence pertinente de la Cour est exposée aux pages 260-261 (par. 10.124-10.127) du contre-mémoire.

Les éléments attestant de l'acquiescement du Cameroun à l'exercice pacifique de sa souveraineté par le Nigéria

233. Les éléments prouvant l'acquiescement du Cameroun sont exposés aux pages 267 à 280 du contre-mémoire du Nigéria. L'examen de ces éléments par ordre chronologique a conduit à trois conclusions, qui sont les suivantes.

66

234. En premier lieu, jusqu'en 1972, le Gouvernement du Cameroun a acquiescé à l'administration nigériane établie de longue date dans la région de Bakassi. Puis, à partir de 1972, il y a eu diverses initiatives camerounaises, en particulier le projet de rebaptiser les villages, lequel prouve manifestement qu'il n'existait pas au préalable d'administration camerounaise. Sur le terrain, le Cameroun a mené certaines activités isolées qui n'ont pas abouti à établir son contrôle effectif ni exclusif dans la région.

235. En deuxième lieu, le Cameroun n'a jamais eu la possession paisible de la région. Depuis l'accession à l'indépendance en 1960 jusqu'en 1972, le Gouvernement du Cameroun ne conteste pas la légitimité de la présence nigériane dans la région. Après 1972, malgré un interventionnisme de plus en plus marqué, le Cameroun n'a pu, en adoptant tardivement sa politique expansionniste, qui était certainement liée aux perspectives d'exploration pétrolière, effacer les effets de l'acquiescement antérieur.

236. Comme je l'ai déjà signalé, l'une des caractéristiques de la réplique du Cameroun est que celui-ci se garde de faire la moindre observation précise sur les éléments prouvant son acquiescement, lesquels sont exposés aux pages 267 à 280 du contre-mémoire. A un autre paragraphe de la réplique (p. 92-94), le Cameroun prétend examiner les acquiescements «allégués par le Nigéria». Il se garde là aussi d'aborder des points de fait et de droit bien précis.

Conclusions

237. Pour conclure, il y a lieu de faire ressortir certains points importants.

238. Tout d'abord, je rappellerai le point que j'ai déjà fait valoir lorsque j'ai souligné que le Nigéria ne plaide pas du tout en partant du principe que la presqu'île de Bakassi a été à un quelconque moment *terra nullius*. J'ai alors établi une comparaison avec l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous* qui, ai-je dit, était similaire à certains égards.

239. A ce stade, cette comparaison appelle une réserve importante qui part d'une hypothèse bien précise. Cette hypothèse est la suivante : supposons que, indépendamment de la situation existant en droit avant l'indépendance, le titre nigérian ait été fondé sur un processus de consolidation historique qui a débuté à l'époque de l'indépendance : la comparaison avec l'affaire des *Minquiers* n'aurait alors aucune pertinence sur certains points importants.

67

240. En l'affaire des *Minquiers*, la Cour a traité les deux Etats parties sur un pied d'égalité, pour ce qui concernait la preuve du titre tout comme pour la chronologie, qui était la même pour les deux Parties. En la présente espèce, le contexte juridique est très différent.

241. A Bakassi, la possession du Nigéria fut paisible et non contestée pendant huit ans au moins après l'accession à l'indépendance. Dans ce contexte, le Cameroun fait figure d'Etat usurpateur, et non de rival pacifique, comme l'étaient chacun le Royaume-Uni et la France dans l'affaire des *Minquiers*. En outre, la population des groupes d'îles que sont les *Minquiers* et les *Ecréhous* n'était pas permanente, par opposition à la situation qui règne à Bakassi.

242. Il ressort des pièces produites que le Cameroun était bien au fait de la présence nigériane et des protestations par lesquelles le Nigéria a réagi aux initiatives camerounaises consistant à faire appel aux forces de sécurité.

243. Il faut conclure au vu de ces éléments que les activités camerounaises visant à usurper le titre nigérian préexistant n'étaient pas des activités exercées de bonne foi.

244. Le *statu quo* qui a suivi l'accession du Nigéria à l'indépendance en 1960 s'est notamment traduit par la possession de Bakassi par le Nigéria et s'est traduit aussi par la présence à Bakassi d'une population permanente dont les attaches avec le Nigéria sont évidentes.

245. Par ailleurs, le Nigéria bénéficiait manifestement d'une prééminence du fait de son implantation, un facteur auquel le tribunal arbitral en l'affaire des frontières entre le Guatemala et le Honduras a accordé un certain poids (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 1359). Comme je l'ai déjà souligné, l'importance des attaches des habitants d'un territoire contesté est reconnue par les directeurs de publication de la neuvième édition de l'ouvrage d'*Oppenheim* (vol. 1, p. 709-710, par. 272).

246. En outre, dans ce contexte, il y a un autre élément qu'il ne faut pas négliger : une décision qui fait écho aux attaches des habitants et à un mode d'implantation marqué par la bonne foi est aussi une décision qui milite en faveur de la stabilité.

247. Avant de conclure, Monsieur le président, je m'arrêterai un instant sur l'intervention de mon ami Maurice Mendelson en ce premier tour de plaidoiries, en particulier sur ce qu'il a dit des fondements de la thèse du Nigéria et du rôle des effectivités. M. Mendelson a plaidé comme un juriste pressé, qui n'a pas trouvé le temps d'examiner les éléments de preuve, ce qui n'est bien évidemment pas la faute du Nigéria. Pire, le conseil du Cameroun s'est plaint que le Nigéria «cherche à amasser des preuves» d'effectivités et à «aligner ... un exemple après l'autre» (CR 2002/4, p. 45, par. 23). Un avocat dont les adversaires sont aussi acharnés ne peut qu'inspirer de la compassion. Quoi qu'il en soit, je prie la Cour de bien noter que le conseil du Cameroun a de toute évidence reconnu dans sa plaidoirie que le Nigéria a produit plus de preuves d'effectivités que le Cameroun.

68

248. M. Mendelson invoque l'affaire relative au *Différend frontalier* pour étayer son argument qui est que la preuve d'une «effectivité» n'intervient que pour confirmer les droits nés d'un titre juridique, un traité par exemple (CR 2002/4, par. 1). Or, cette thèse repose sur une double hypothèse, à savoir l'existence d'un titre né d'un traité — c'est l'hypothèse du Cameroun — et l'impossibilité de modifier ce titre, même par des moyens licites. La thèse du

Nigéria se fonde quant à elle sur la consolidation historique, et les preuves d'effectivités sont parfaitement compatibles avec cette base de titre. Et quoi qu'il en soit, Monsieur le président, un titre né d'un traité peut bel et bien être modifié par des moyens licites.

249. M. Mendelson dit que le Nigéria tire argument de la consolidation historique «*sotto voce*», or ce n'est pas vrai. Le Nigéria expose très clairement, aussi bien dans son contre-mémoire que dans sa duplique, le fondement de sa thèse. Par ailleurs, il pousse l'acharnement dans son contre-mémoire jusqu'à «amasser» onze références à des auteurs faisant autorité (contre-mémoire, p. 221-223).

250. M. Mendelson ne s'intéresse guère, voire pas du tout, à la consolidation historique du titre, qui est le fondement de la thèse du Nigéria, mais fait plutôt appel au concept de prescription, qui n'appartient pas à la même catégorie et n'a pas été invoqué par le Nigéria. Selon M. Mendelson, si le Nigéria avait invoqué la prescription, un très grand nombre des effectivités énumérées par le Nigéria auraient été balayées (CR 2002/4, p. 39, par. 10; p. 51-52, par. 37). Mais l'affirmation n'est pas fondée et, en tout état de cause, le Nigéria n'a pas invoqué la prescription. Le conseil du Cameroun ne saurait aller jusqu'à réinventer la thèse du Nigéria pour pouvoir l'attaquer.

Pour finir, je tiens à remercier les personnes qui m'ont aidé à préparer cet exposé, et en particulier MM. Christopher Hackford et David Lerer, du cabinet D.J. Freeman.

Ainsi s'achève ma plaidoirie ce matin et je tiens aussi à remercier la Cour de sa courtoisie et de sa patience.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Ceci met un terme à la séance de ce matin. La prochaine séance aura lieu lundi à 10 heures. La séance est levée.

L'audience est levée à 13 h 5.
